

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 165-1

Conseil du 10/07/25

Date de publication : 17/07/2025

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Pages
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20250710-092 : Modification du règlement intérieur du Conseil et de la délégation d'attributions du Conseil au directeur général	8
Délibération n° 20250710-093 : Mise à jour du tableau des effectifs	11
Délibération n° 20250710-094 : Apprentissage	18
Délibération n° 20250710-095 : Ouverture de postes susceptibles d'être pourvus par des contractuels	22
Délibération n° 20250710-096 : Organisation de la direction sûreté : astreintes	24
Délibération n° 20250710-097 : Organisation de la direction sûreté : mise en œuvre des majorations pour heure de nuit, dimanche et jour férié	27
Budget, Tarification	
Délibération n° 20250710-098 : Décision modificative n°1	29
Délibération n° 20250710-099 : Admission en non-valeur	31
Délibération n° 20250710-100 : Convention de financement 2025 avec la Banque Européenne d'Investissement	33
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20250710-101 : Contrats entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens	35
Délibération n° 20250710-102 : Évolution de l'offre au cours de l'année 2025 sur le périmètre RATP	37
Délibération n° 20250710-103 : Mandat de négociation du contrat à passer avec la SNCF couvrant la période 2026 - 2030	39
Délibération n° 20250710-104 : desservant l'est de l'aéroport de Roissy - Lot n°8	41
Délibération n° 20250710-105 : desservant le bassin de vie de Versailles - Lot n°28	43
Délibération n° 20250710-106 : desservant la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay - Lot n°26	45
Délibération n° 20250710-107 : desservant Nemours et ses environs - Lot n° 17	47
Délibération n° 20250710-108 : desservant l'Est de l'agglomération Grand Paris Sud - Lot n°19	49
Délibération n° 20250710-109 : desservant Montereau et ses environs - Lot n°15	51
Délibération n° 20250710-110 : desservant Fontainebleau et ses environs - Lot n°16	53
Délibération n° 20250710-111 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et de Marne et Gondoire et la Communauté de Communes du Val Briard - DSP n°10	55
Délibération n° 20250710-112 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de La Défense / Saint-Cloud - DSP n°41	57
Délibération n° 20250710-113 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de la Plaine Saint-Denis - DSP n°43	59

Délibération n° 20250710-114 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Pompadour - DSP n°46	61
Délibération n° 20250710-115 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Seine Orly et du tramway T9 - DSP n°47	63
Délibération n° 20250710-116 : Avenants DSP / MP et CT3 résiduels Offre bus Grande et Paris Petite Couronne	65
Délibération n° 20250710-117 : Convention tripartite relative à la gestion et l'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du Lot 2 (T12 et T13) passée entre SNCF Gares & Connexions, Île-de-France Mobilités et RATP CAP ARC SUD ET OUEST	66
Délibération n° 20250710-118 : Avenant n°1 à la convention tripartite relative à la gestion et l'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du Lot 1 (T4, T11, T14) passée entre SNCF Gares & Connexions, Île-de-France Mobilités et STRETTO	68
Délibération n° 20250710-119 : Expérimentation de navette fluviale Paris Est Marne et Bois : Convention de délégation de compétence	70
Délibération n° 20250710-120 : Approbation de conventions partenariales	72
Délibération n° 20250710-121 : Ville de Gonesse	74
Délibération n° 20250710-122 : Syndicat Mixte d'Études et de Réalisations d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG)	76
Délibération n° 20250710-123 : Ville de Breuillet	78
Délibération n° 20250710-124 : Ville de Mouroux	80

Patrimoine

Délibération n° 20250710-125 : Transfert des biens et paiement des valeurs nettes comptables (VNC) pour les centres bus de Pleyel et Bussy Saint Martin	82
---	----

Offre de transport et transition énergétique

Délibération n° 20250710-126 : Avenant n°1 à la convention de financement de la conversion énergétique du centre opérationnel de bus d'Ivry-sur-Seine (94) avec la RATP	85
Délibération n° 20250710-127 : Avenant n°1 à la convention de financement de la conversion énergétique du centre opérationnel de bus de Flandre (93) avec la RATP	87
Délibération n° 20250710-128 : Avenant n°1 à la convention de financement de la conversion énergétique du centre opérationnel de bus de Neuilly-Plaisance (93) avec la RATP	89
Délibération n° 20250710-129 : Avenant n°1 à la convention de financement d'adaptation des centres opérationnels de bus de Créteil (94) et de Fontenay-aux-Roses (92) pour l'expérimentation de bus hydrogène avec la RATP	91
Délibération n° 20250710-130 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en marché passé en direct par l'Autorité Organisatrice de proximité) avec la commune de Chaumontel	93
Délibération n° 20250710-131 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'Autorité Organisatrice de proximité) avec la commune de Herblay-sur-Seine	95

Délibération n° 20250710-132 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec la commune de Livry-Gargan	97
Délibération n° 20250710-133 : Convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires des élèves handicapés avec la Commune de Gentilly	99
Délibération n° 20250710-134 : Avenant N°1 à la convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires des élèves handicapés à la commune de l'Haÿ-les-Roses	101
Délibération n° 20250710-135 : Modification du Règlement Régional Pam	103
Délibération n° 20250710-136 : Avenant n°1 à la convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du service	105

Qualité de service et billettique

Délibération n° 20250710-137 : Aménagement de l'éco-station bus (ESB) du pôle GPE de La Courneuve 6 Routes	107
Délibération n° 20250710-138 : Convention de financement des études de projet PRO-DCE et de la première tranche des travaux.	109
Délibération n° 20250710-139 : Eco-Stations Bus (ESB)	111
Délibération n° 20250710-140 : Avenant n°8 - Contrat Fluow pour Véligo Location	113
Délibération n° 20250710-141 : Convention d'achat relative à l'acquisition du système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageur (SAEIV) embarqué et de matériels embarqués liés au SAEIV pour le réseau bus	115
Délibération n° 20250710-142 : Déploiement d'équipements de validation - Régularisation et adaptation des conventions en cours	117
Délibération n° 20250710-143 : Fin du magnétique	119
Délibération n° 20250710-144 : Régularisations tarifaires	121
Délibération n° 20250710-145 : Modifications statuts Comutitres S.A.S.	123
Délibération n° 20250710-146 : Soutien au développement d'aires, de points d'arrêts et de places de stationnement pour le covoiturage	125
Délibération n° 20250710-147 : Régularisation de subventions	127

Investissements sur les matériels roulants et dans les gares

Délibération n° 20250710-148 : Convention pour le renouvellement des intercirculations du parc MP05 phase 1	129
Délibération n° 20250710-149 : Convention de financement n°6 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et de déploiement de NExTEO sur le RERB et le RERD - part sol	131
Délibération n° 20250710-150 : RERD - Renforcements des infrastructures électriques pour NExTEO - Approbation des études préliminaires - Convention de financement des études avant-projet et projet (AVP et APO)	133
Délibération n° 20250710-151 : EOLE - Convention de financement REA7	135
Délibération n° 20250710-152 : Schéma directeur du Matériel Roulant - Création des accès SNCF Réseau à l'atelier de Gennevilliers pour le RER C	138
Délibération n° 20250710-153 : Gare RER de Cité Universitaire - Convention de financement relative à la finalisation des travaux de la phase 1 du projet RATP de désaturation de la gare	140

Délibération n° 20250710-154 : Pôle de Noisy-le-Sec - Déclaration de projet	142
Délibération n° 20250710-155 : Site de Montereau (Ligne R) : Accroissement du nombre de positions de garage du site	166

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20250710-156 : Étude des prolongements de métro inscrits au SDRIF-E - Convention de financement de l'étude	168
Délibération n° 20250710-157 : T13 phase 2 - Convention de financement relative à la réalisation de l'opération REA 2	170
Délibération n° 20250710-158 : Dossier d'émergence LHNS - Quais hauts rive droite - Approbation de l'étude	172
Délibération n° 20250710-159 : Bus entre Seine - Aménagements dédiés aux bus - Approbation de l'avant-projet	174
Délibération n° 20250710-160 : T ZEN 2 Sénart Melun - Avenant à la convention de financement REA 2	177
Délibération n° 20250710-161 : Conventions de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière Pôles de Polytechnique et Université Paris-Saclay	179

Marchés

Délibération n° 20250710-162 : Renouvellement de la convention de partenariat définissant les modalités de recours à l'UGAP par Île-de-France Mobilités	181
Délibération n° 20250710-163 : Marché n°2024-031 Prestations de mise en place et de gestion d'un service de covoiturage planifié en Île-de-France	182
Délibération n° 20250710-164 : Marché n°2024-050 de maîtrise d'oeuvre générale ligne pour l'opération de prolongement du tramway T8 de Saint-Denis Porte de Paris à Rosa Parks	184
Délibération n° 20250710-165 : Marché n°2024-066 Prestations de reconnaissance et de localisation de réseaux pour Île-de-France Mobilités	186
Délibération n° 20250710-166 : Avenant n°3 au marché n°2021-016 : Marché de travaux d'aménagements urbains TZEN 4 - Lot n°1 : Communes de Viry-Châtillon, Grigny et Ris-Orangis - du terminus La Treille jusqu'au giratoire de l'AFPA	188
Délibération n° 20250710-167 : Avenant n°5 au marché n°2019-040 : Conception, réalisation et maintenance des aménagements urbains, équipements et systèmes de transport - CABLE 1	190
Délibération n° 20250710-168 : Avenant n°4 au marché n°2012-028 relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération T10 Antony-Clamart	192
Délibération n° 20250710-169 : Avenant n°4 au contrat de services entre Île-de-France Mobilités et sa filiale Comutitres S.A.S.	194



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-092

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ET DE LA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20241112-145 du 12 novembre 2024 portant modification du règlement intérieur du Conseil d'Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20240206-003 du 6 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil au directeur général ;
- VU** le rapport n° 20250710-092 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le remplacement de l'article 14 du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités par les dispositions suivantes :

Article 14 : de l'initiative des réunions et de l'ordre du jour

Art.R.1241-10 du code des transports	<i>Le conseil d'Île-de-France Mobilités se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que la bonne marche de l'établissement l'exige, et au moins six fois par an. Sa convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil.</i> <i>Le président du conseil d'Île-de-France Mobilités arrête l'ordre du jour des séances du conseil, après avis du bureau, et dirige les débats.</i> <i>L'ordre du jour doit être porté à la connaissance des membres du conseil, dix jours au moins avant une séance. Ce délai peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil ou, en cas d'urgence, par le président.</i>
--------------------------------------	---

Dans ce cas, le président soumet l'urgence au vote préalable du conseil.

La convocation pour la séance du conseil, l'ordre du jour, ainsi que tout document s'y rapportant, sont mis à disposition des administrateurs, sous format numérique via le portail qui leur est réservé.

Les documents concernant un contrat de service public peuvent être consultés par les administrateurs au siège d'Île-de-France Mobilités sur demande auprès du secrétariat du conseil et sur rendez-vous. Cette demande de consultation doit être réceptionnée au secrétariat du conseil un jour ouvré (valeur indicative) avant la consultation effective des documents par les administrateurs. La demande de consultation peut intervenir à compter de la réception de l'avis informant de la mise à disposition des dossiers jusqu'à la veille de la séance du conseil.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces administrateurs, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

En amont de leur vote en séance, les dossiers communiqués aux administrateurs ont la qualité de documents préparatoires ne sont donc pas communicables. Par exception, il est admis que les administrateurs puissent communiquer ces documents à leurs seuls collaborateurs et uniquement dans le cadre de l'exercice de leurs mandats.

La réunion du conseil a lieu soit au siège de l'établissement, soit en tout autre lieu situé sur le territoire de la région Île-de-France indiqué dans la convocation.

ARTICLE 2 : adopte la version consolidée du règlement intérieur du conseil d'Île-de-France Mobilités, qui figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 3 : approuve le remplacement de l'article 1.9.1 de la délibération n° 20240206-003 du 6 février 2024 par les dispositions suivantes :

- 1.9.1.** sans préjudice des autres dispositions de la présente délégation, passer toutes conventions d'études, de co-maîtrise d'ouvrage, de transfert de maîtrise d'ouvrage, de compensation environnementale, d'occupation temporaire du domaine public ou privé avec ou sans remise d'ouvrage, de dévoiement et de raccordement des réseaux concessionnaires, d'indemnisation ou de réalisation de travaux au titre de dommage de travaux publics ou pour perte d'exploitation, de remise d'ouvrage :
- dont le montant à la charge d'Île-de-France Mobilités est inférieur à 2 000 000 euros hors taxes ;
 - dont le montant est couvert, par ailleurs, en intégralité par une convention de financement approuvée par le Conseil.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-093

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 24 mars 2025 et du 27 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-093 à 20250710-097 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : au titre des emplois permanents :

- il est transformé 2 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 2 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 4 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe en 4 postes de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'agent d'exécution issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 6 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de

2^{ème} classe en 6 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;

- il est transformé 6 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 6 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 8 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 8 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'administrateur territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en chef en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe.

ARTICLE 2 : au titre des emplois permanents :

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du code général de la fonction publique :

- il est créé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chef de projet contrat au sein de la Direction contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier sur les contrats d'exploitation des lignes de métro et tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Conseiller en accompagnement professionnel et développement des compétences au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en œuvre et du suivi des actions de formation et du recensement des besoins RH auprès des managers d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet offre tramway au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'exploitation des tramways, de la stratégie de maintenance des actifs, de la prise en main du processus d'acquisition et de la rénovation des rames de tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet offre bus au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la gouvernance des contrats.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

-il est créé 5 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Chargé d'études prévisions de fréquentation et évaluations socio-économiques au sein de la Direction prospective et études. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'exploitation et la mise à jour du modèle de prévision de demande de déplacements d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Coordinateur mobilité inclusive au sein de la Direction offre de services et marketing. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la coordination, l'animation et la visibilité de la politique accessibilité mobilité inclusive d'Île-de-France Mobilités.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de maintenance et exploitation technique au sein de la Direction des affaires juridiques et immobilières. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en œuvre et du suivi du document unique d'évaluation des risques professionnels, du suivi et pilotage des contrôles réglementaires et du pilotage des opérations de maintenance.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Expert matériel roulant au sein de la Direction ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en place d'une politique de gestion patrimoniale des matériels roulants et de l'analyse technique des devis industriels dans le cadre d'intervention sur les matériels roulants.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste d'Expert maintenance et outillages au sein de la Direction ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'analyse technique des devis industriels dans le cadre d'intervention sur les matériels roulants et l'élaboration d'indicateurs sur l'état des équipements et des installations. Il participera également à la mise en place d'une politique de gestion patrimoniale des matériels roulants.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer les postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

il est créé 4 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Chargé de projet design - espaces au sein de la Direction de la communication. Les missions principales du poste s'articuleront autour du suivi des projets d'aménagement urbain et des agences commerciales.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Rédacteur en chef au sein de la Direction de la communication. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la cohérence des contenus dans les différents canaux d'information et de leur synchronisation.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Responsable de la restauration et de la conciergerie au sein de la Direction des affaires juridiques et immobilières. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la supervision des prestataires, de la préparation et du suivi des marchés associés.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet transition au sein de la Direction contrats et

tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la gouvernance des contrats.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 4 : décide que les agents permanents d'Île-de-France Mobilités, présents en 2025 et les agents non permanents cumulant au moins 6 mois d'ancienneté à la même date qui ne peuvent bénéficier en tout ou partie de la dernière revalorisation des salaires décidée en avril 2025, bénéficient d'une participation exceptionnelle d'action sociale de deux cents euros (200€) chacun.

Cette participation est remise en 2025, sous forme d'une carte cadeau utilisable notamment sur les produits de première nécessité, aux agents remplissant les conditions de l'alinéa précédent et présent dans les effectifs au mois d'avril 2025 ;

ARTICLE 5 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	2
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	0
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	1	1
		Ingénieur en chef hors classe	12	11
		Ingénieur en chef	2	2
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	3	3
		Administrateur	2	1
		Cadre du règlement de gestion	9	9
		Ingénieur hors classe	8	5
		Ingénieur principal	86	76
		Ingénieur	133	114
		Attaché hors classe	7	4
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	70	63
		Attaché	227	195
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Agent de maîtrise du règlement de gestion	2	2
		Technicien principal de 1^{re} classe	0	0
		Technicien principal de 2^e classe	2	1
		Technicien	0	0

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	17	10
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	10	16
		Rédacteur	60	38
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	3	3
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	2	2
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	32	25
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	23	24
		Adjoint administratif	12	10
TOTAL			773	629

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-094

RESSOURCES HUMAINES APPRENTISSAGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L.424-1 relatif à l'apprentissage ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles L.6227-1 à L.6227-12 D.6271-1 à D.6271-3 relatif au développement de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial, et au conventionnement de l'apprentissage avec une personne morale de droit public ;
- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 27 juin 2025 le décret ;
- VU** le rapport n° 20250710-093 à 20250710-097 ;

CONSIDÉRANT l'engagement d'Île-de-France Mobilités dans une politique de formation et d'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes et sa volonté de favoriser l'intégration de jeunes en alternance et de contribuer à leur formation dans des domaines en lien avec les missions de l'établissement ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Île-de-France Mobilités est autorisé à recruter, à compter de l'année 2025, jusqu'à vingt (20) apprentis, dans les différentes directions en fonction des besoins exprimés et identifiés lors des campagnes d'apprentissage ;

ARTICLE 2 : les contrats d'apprentissage seront conclus conformément aux dispositions du Code du travail et du Code général de la fonction publique, pour une durée déterminée correspondant à la formation suivie ;

ARTICLE 3 : les employeurs publics ont la possibilité de majorer les taux de rémunération de 10 points pour un apprenti qui prépare un diplôme de niveau IV et de 20 points pour les diplômes de niveau supérieur. Île-de-France Mobilités fait le choix de majorer le taux de rémunération des jeunes en formation de 20 points dès qu'ils peuvent y prétendre ;

ARTICLE 4 : afin de valoriser l'accompagnement réalisé par les maîtres d'apprentissage, obligatoirement formés à cette mission, les agents titulaires qui remplissent cette mission perçoivent une indemnité mensuelle de 20 points de NBI. Les agents contractuels maîtres d'apprentissage reçoivent une prime mensuelle de 98,46 € ;

ARTICLE 5 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges et frais pédagogiques des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	2
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	0
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	1	1
		Ingénieur en chef hors classe	12	11
		Ingénieur en chef	2	2
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	3	3
		Administrateur	2	1
		Cadre du règlement de gestion	9	9
		Ingénieur hors classe	8	5
		Ingénieur principal	86	76
		Ingénieur	133	114
		Attaché hors classe	7	4
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	70	63
		Attaché	227	195
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Agent de maîtrise du règlement de gestion	2	2
		Technicien principal de 1^{re} classe	0	0
		Technicien principal de 2^e classe	2	1
		Technicien	0	0

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	17	10
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	10	16
		Rédacteur	60	38
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	3	3
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	2	2
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	32	25
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	23	24
		Adjoint administratif	12	10
TOTAL			773	629

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-095

RESSOURCES HUMAINES OUVERTURE DE POSTES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POURVUS PAR DES CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi ° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 24 mars 2025 et du 27 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-093 à 20250710-097 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 10 juillet 2025 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

Natures des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi correspondant au niveau de rémunération*
Assistant (84)	C	Adjointes administratifs territoriaux IM 366 / 478 Diplôme Niveau 3
Assistant manager (820)	B	Rédacteurs territoriaux IM 373 / 592 Diplôme Niveau 4

*le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-096

RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION DE LA DIRECTION SÛRETÉ : ASTREINTES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** la délibération n°2007/718 portant dispositions relatives à l'organisation des astreintes au sein des services ;
- VU** la délibération n°2018/065 portant prise en compte des nouveaux intitulés des unités managériales ;
- VU** la délibération n°20240206-009 relative à la mise à jour du dispositif des astreintes ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-093 à 20250710-097 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} octobre 2025, les modalités d'organisation des astreintes au sein d'Île-de-France Mobilités sont modifiées ainsi qu'il est indiqué en annexe n°1.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Annexe n°1

Modalités d'organisation des astreintes

Direction	Fonctions occupées	Objet de l'astreinte	Période et horaires de l'astreinte
Sûreté – pôle de liaison opérationnelle	Directeur Chef de département Chefs de pôles Coordinateurs de sûreté Chargés de projets sûreté	Prise en compte des événements de sûreté majeurs principalement en lien avec la BRT et PLO.	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Numérique	Directeur Chef de département Chef de pôle Ingénieur administrateur des bases de données Ingénieur réseaux et systèmes Ingénieur administrateur des applications Assistant informatique Agent technicien réseaux, systèmes, applications et bureautique	Dépannage et intervention sur les installations, réseaux, applications	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Affaires Juridiques et immobilières – pôle moyens généraux	Chef de pôle Agent de service	Intervention en cas d'incident ou de défectuosité de l'un des bâtiments administratifs d'IDFM	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Toute direction et tout département	Directeur Chef de département Adjoint au chef de département Directeur de mission Chef de mission Chef de pôle	Effectuer les démarches et interventions nécessaires en cas d'incident grave/événement exceptionnel survenant dans les transports en commun francilien en dehors des horaires d'ouverture d'IDFM	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-097

RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION DE LA DIRECTION SÛRETÉ : MISE EN ŒUVRE DES MAJORATIONS POUR HEURE DE NUIT, DIMANCHE ET JOUR FÉRIÉ

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment son article L611-2 ;
- VU** le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés ;
- VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- VU** l'avis du comité social territorial en date du 27 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-093 à 20250710-097 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} octobre 2025, sont instaurés pour les agents relevant du Pôle de Liaison Opérationnelle de la direction de la Sûreté :

- le paiement de l'indemnité horaire pour travail de nuit ;
- et le paiement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Le montant des indemnités précitées suit les évolutions réglementaires.

ARTICLE 2 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-098

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°20241211-218 du 11 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 ;
- VU** la délibération n°20250410-244 du 10 avril 2025 relative à l'affectation du résultat 2024 ;
- VU** le rapport n° 20250710-098 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°1 au budget 2025 d'Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 2 : fixe le seuil d'approbation des emprunts, au-delà duquel l'approbation relève du Conseil, en application de l'article R. 1241-9 du code des transports, au montant de 2 782 943 648,22 euros ;

ARTICLE 3 : approuve les ajustements des autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) arrêtés au tableau joint à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : accepte d'affecter le montant de 32 500 000 euros imputé au compte 7815 « Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » du budget 2025 à la reprise des provisions constituées en 2023 pour la couverture d'une soule de compensation écologique, le rachat des créances détenues par le GIE Comutitres et celle constituée en 2019 pour couvrir les frais de gros entretien et de grandes révisions de 35 centres opérationnels bus ;

ARTICLE 5 : accepte d'affecter le montant de 477 535,80 euros imputé au compte 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement » du budget 2025 pour actualiser la provision relative aux jours présents sur les comptes épargne temps des agents ;

ARTICLE 6 : accepte d'affecter le montant de 9 959 576,19 euros imputé au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » du budget 2025 pour couvrir une potentielle irrécouvrabilité des créances clients détenues par la SAS Comutitres et de certains titres émis par Île-de-France Mobilités mais non recouverts ;

ARTICLE 7 : accepte d'affecter le montant de 206 871 000,00 euros imputé au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2025 pour reprendre la provision constituée en 2023 destinée à couvrir les risques spécifiques et inédits induits par l'organisation du plan de transport pour les Jeux Olympiques Paris 2024 ;

ARTICLE 8 : autorise l'Agent comptable à procéder à la régularisation d'amortissements non réalisés sur l'exercice 2024 par opération d'ordre non budgétaire au compte 1068 pour un montant de 18 393 300,33 euros.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-099

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n°20241211-218 du 11 décembre 2024 relative au vote du budget primitif 2025 ;
- VU** la proposition d'admission en non-valeur présentée par l'agent comptable le 26 mars 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-099 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées dans le rapport pour un montant total de 46 678,21 euros ;

ARTICLE 2 : prévoit que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65, article 6541.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-100

CONVENTION DE FINANCEMENT 2025 AVEC LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250710-100 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le contrat pluriannuel d'emprunt, annexé à la présente délibération, avec la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) pour un montant maximum de deux cent millions d'euros destiné à financer la modernisation et le renouvellement du matériel roulant du réseau ferré régional d'Île-de-France et du métro et ce notamment par l'acquisition de matériel roulant qui remplacera des rames arrivées en fin de vie utile sur les lignes 3 bis, 7 bis, 10 et 11 du métro parisien, selon les caractéristiques suivantes :

- Montant : 200.000.000,00 EUR (deux cents millions d'euros) ;
- Mobilisation : à partir de la date de signature du contrat et jusqu'au 21 décembre 2027, en 4 tranches maximum, d'un montant minimum de 10.000.000,00 EUR ;
- Conditions financières : taux fixe ou taux variable (marge et taux à définir en fonction des conditions de marché lors de la demande de versement des fonds) ;
- Durée : à définir lors du versement des fonds (30 ans au maximum) ;
- Commission d'engagement : Néant

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat d'emprunt dont les conditions essentielles sont approuvées à l'article 1, avec la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.), ainsi que tout document relatif et tout avenant à venir y afférent pour une durée maximum de 30 ans.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered below the title.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-101

EXPLOITATION DU RÉSEAU HISTORIQUE DE LA RATP

CONTRATS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructure de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le rapport n° 20250710-101 à 20250710-102 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le projet de contrat relatif à l'exploitation des réseaux ferrés et Tramways à conclure avec la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2029, et ses annexes, et autorise le directeur général à signer ledit contrat ;

ARTICLE 2 : approuve le projet de contrat relatif à l'exploitation du réseau bus à conclure avec la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2026, et ses annexes, et autorise le directeur général à signer ledit contrat ;

ARTICLE 3 : approuve le projet de contrat relatif à la continuité de service à conclure avec la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2027, et ses annexes, et autorise le directeur général à signer ledit contrat ;

ARTICLE 4 : prend note que l'Autorité de Régulation des Transports doit être saisie en vue de rendre un avis conforme sur la rémunération de la RATP au titre de la gestion des infrastructures, et en cas d'avis négatif de l'Autorité, demande au directeur général de présenter au conseil d'administration un projet de contrat revu qui permettra d'obtenir l'avis favorable de l'Autorité.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-102

EXPLOITATION DU RÉSEAU HISTORIQUE DE LA RATP

ÉVOLUTION DE L'OFFRE AU COURS DE L'ANNÉE 2025 SUR LE PÉRIMÈTRE RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports, modifiée par ordonnances ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** le rapport n° 20250710-101 à 20250710-102 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les évolutions de l'offre sur les lignes de Tramway T3A et T5 ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 98 K€ (euros 2020) pour l'année 2025 ;

ARTICLE 2 : approuve la restructuration de six (6) lignes de bus associées au prolongement du RER E à Nanterre-la-Folie (lignes 73, 159, 175, 277, 278 et 363) ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts associés pour un montant de 4 345 K€ (€2020) pour l'année 2025 ;

ARTICLE 3 : approuve l'adaptation de l'offre sur douze (13) lignes de bus à offre constante toute l'année (Lignes 28, 58, 68, 83, 84, 87, 88, 112, 120, 140, 163, 196 et 241) ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 664 K€ (€2020) pour l'année 2025 ;

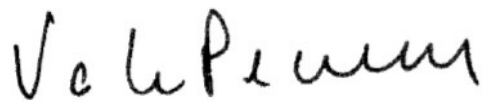
ARTICLE 4 : approuve la régularisation de l'offre de neuf (10) lignes de bus dont l'offre a été adaptée par l'opérateur dans le process « performance d'exploitation (Lignes 26, 29, 32, 46, 57, 62, 113, 143, 180 et 303) ainsi que la prise en charge par Île-de-France Mobilités des coûts d'exploitation associés pour un montant de 493 K€ (€2020) ;

ARTICLE 5 : approuve la fin d'exploitation de cinq (5) lignes de bus qui sortent du contrat RATP dans le contexte de délégation de compétences et de mise en concurrence (lignes 262, 421, 582, N122 et N153) ainsi que la réduction des coûts d'exploitation pour un montant de -4 737 K€ (€2020) à partir de l'année 2025 ;

ARTICLE 6 : approuve des opérations d'ajustement de l'offre sur trente-quatre (33) lignes de bus ainsi que les coûts d'exploitation associés pour un montant de 937 K€ (€2025) à partir de l'année 2025.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-103

MANDAT DE NÉGOCIATION DU CONTRAT À PASSER AVEC LA SNCF COUVRANT LA PÉRIODE 2026 - 2030

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023 signé le 14 décembre 2020 ;
- VU** le rapport n° 20250710-103 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : mandate le directeur général, pour négocier le renouvellement du contrat entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions, qui arrive à terme le 31 décembre 2025, sur la base des orientations présentées en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le directeur général rendra compte de l'état d'avancement de la négociation dans le cadre du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-104

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT L'EST DE L'AÉROPORT DE ROISSY - LOT N°8

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'est de l'aéroport de Roissy – lot n°8 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-105

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LE BASSIN DE VIE DE VERSAILLES - LOT N°28

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant le bassin de vie de Versailles – lot n° 28 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-106

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY - LOT N°26

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay – lot n°26 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-107

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT NEMOURS ET SES ENVIRONS - LOT N° 17

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant Nemours et ses environs – lot n°17 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-108

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT L'EST DE L'AGGLOMÉRATION GRAND PARIS SUD - LOT N°19

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant l'Est de l'agglomération Grand Paris Sud – lot n°19 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-109

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT MONTEREAU ET SES ENVIRONS - LOT N°15

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant Montereau et ses environs – lot n°15 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-110

CHOIX DU MODE DE GESTION - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LIGNES DE BUS DESSERVANT FONTAINEBLEAU ET SES ENVIRONS - LOT N°16

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 et suivants ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 3 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-104 à 20250710-110 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de lignes de bus desservant Fontainebleau et ses environs – lot n°16 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus à hauteur de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-111

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LES AGGLOMÉRATIONS DE VAL D'EUROPE ET DE MARNE ET GONDOIRE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL BRIARD - DSP N°10

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20231207-234 du Conseil d'administration du 7 décembre 2023 décidant du principe de gestion déléguée à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et de Marne et Gondoire et la Communauté de Communes du Val Briard ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public du 27 février 2024 et du 24 septembre 2024 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20250710-111 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise TRANSDEV SA en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant les agglomérations de Val d'Europe et de Marne et Gondoire et la Communauté de Communes du Val Briard – DSP n°10 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-112

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SECTEUR DE LA DÉFENSE / SAINT- CLOUD - DSP N°41

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°20220217-019 du Conseil d'administration du 17 février 2022 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de La Défense / Saint-Cloud – DSP n°41 ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 15 septembre 2022 et du 13 juillet 2023 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20250710-112 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP CAP ÎLE-DE-FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de la Défense / Saint-Cloud - DSP n°41 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 19 du Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-113

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SECTEUR DE LA PLAINE SAINT-DENIS - DSP N°43

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°20240206-021 du Conseil d'administration du 6 février 2024 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de La Plaine Saint-Denis – DSP n°43 ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 8 avril 2024 et du 21 novembre 2024 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20250710-113 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP CAP ÎLE-DE-FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur de La Plaine Saint-Denis – DSP n°43 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 19 du Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-114

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SECTEUR POMPADOUR - DSP N°46

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°20220217-021 du Conseil d'administration du 17 février 2022 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Pompadour – DSP n°46 ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 23 mars 2023 et du 8 avril 2024 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20250710-114 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP CAP ÎLE-DE-FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Pompadour – DSP n°46 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 19 du Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-115

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT LE SECTEUR SEINE ORLY ET DU TRAMWAY T9 - DSP N°47

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°20220217-022 du Conseil d'administration du 17 février 2022 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Seine Orly et du tramway T9 – DSP n°47 ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 23 mars 2023 et du 8 avril 2024 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20250710-115 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise KEOLIS SA en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Seine Orly et du tramway T9 - DSP n°47 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 19 du Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 euros chacun.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-116

AVENANTS DSP / MP ET CT3 RÉSIDUELS OFFRE BUS GRANDE ET PARIS PETITE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250710-116 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public et de CT3 annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les avenants approuvés à l'article 1 avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public et des CT3 (et leurs annexes).

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-117

**CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA GESTION ET
L'EXPLOITATION DE PRESTATIONS DANS LES GARES
PRINCIPALEMENT UTILISÉES PAR DES SERVICES PUBLICS
DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS DU LOT 2
(T12 ET T13) PASSÉE ENTRE SNCF GARES & CONNEXIONS,
ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET RATP CAP ARC SUD ET
OUEST**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2021-966 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- VU** la convention bipartite de délégation de gestion et d'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du lot 2 (T12 et T13) conclue le 10 octobre 2023 entre SNCF Gares & Connexions et Île-de-France Mobilités et l'avenant n°1 à cette convention, conclu le 20 juin 2025,
- VU** le rapport n° 20250710-117 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention tripartite relative à la gestion et d'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du lot 2 (T12 et T13) entre Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions et RATP Cap ASO ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention tripartite approuvée à l'article

1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-118

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE PRESTATIONS DANS
LES GARES PRINCIPALEMENT UTILISÉES PAR DES
SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT FERROVIAIRE DE
VOYAGEURS DU LOT 1 (T4, T11, T14) PASSÉE ENTRE SNCF
GARES & CONNEXIONS, ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET
STRETTO**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2021-966 du 20 juillet 2021 relatif à la gestion et à l'exploitation des gares de voyageurs principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ;
- VU** la convention bipartite de délégation de gestion et d'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs du lot 1 entre SNCF Gares & Connexions et Île-de-France Mobilités signée le 12 septembre 2023, l'avenant n°1 à cette convention, signé le 06 août 2024 ainsi que l'avenant n°2 à cette convention, signé le 18 juin 2025 ;
- VU** la convention tripartite relative à la gestion et l'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs entre SNCF Gares & Connexions, Île-de-France Mobilités et Stretto signée le 5 novembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20250710-118 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention tripartite relative à la gestion et l'exploitation de prestations dans les gares principalement utilisées par des services publics de transport ferroviaire de voyageurs entre Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions et Stretto ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-119

EXPÉRIMENTATION DE NAVETTE FLUVIALE PARIS EST MARNE ET BOIS : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250710-119 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'Établissement Public territorial Paris Est Marne et Bois à Île-de-France Mobilités, par courrier daté du 7 mai 2025, de bénéficier d'une délégation de compétence pour la mise en place d'un service fluvial de transport régulier de voyageurs sur la Marne, dans le cadre d'un service intitulé « Marne & Bois Bateau bus » ;

CONSIDÉRANT que le Schéma directeur environnemental (SDRIF-E) voté par le Conseil régional d'Île-de-France le 11 septembre 2024 mentionne un intérêt pour favoriser les projets d'aménagement et de développement du transport fluvial, considéré comme un mode de transport innovant, et que les expériences dans ce domaine y apparaissent comme à encourager

CONSIDÉRANT la volonté d'Île-de-France Mobilités de subventionner le service « Marne et Bois Bateau Bus »

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local fluvial conclue entre Île-de-France Mobilités et l'Établissement Public Territorial Paris-Est Marne et Bois pour la ligne de bateau Marne et Bois Bateau Bus jusqu'au 31 décembre 2025 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La Présidente du Conseil
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-120

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n°20231012-167 du 12 octobre 2023 approuvant la convention partenariale avec Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;
- VU** le rapport n° 20250710-120 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention partenariale et l'avenant suivants :

CONVENTIONS PARTENARIALES / AVENANT	
<i>Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne</i>	<i>Convention initiale</i>
<i>Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart</i>	<i>Avenant n°1</i>

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention et ledit avenant passés avec les collectivités locales.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-121

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE GONESSE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n° 53/2025 du Conseil Municipal de la commune de Gonesse du 2 juin 2025, sur la demande de délégation de compétence adressée à Île-de-France Mobilités ;
- VU** le rapport n° 20250710-121 à 20250710-124 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la ville de Gonesse ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-122

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY (SIEREIG)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2020/465 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 relative à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n°30.11.20.10 du Syndicat Mixte d'Études et de Réalisation d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G.), du 30 novembre 2020, portant adoption de la convention de délégation de compétence pour le service régulier local ;
- VU** la convention de délégation de compétence signée par le S.I.E.R.E.I.G. et Île-de-France Mobilités le 4 janvier 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250710-121 à 20250710-124 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et le S.I.E.R.E.I.G. ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-123

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE BREUILLET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2020/680 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 ;
- VU** la délibération n°2020.II.21 du Conseil municipal de Breuillet en date du 28 novembre 2020 ;
- VU** la convention de délégation de compétence signée le 7 février 2021 ;
- VU** la délibération n° 20241211-236 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 11 décembre 2024, relative à l'approbation de l'avenant n°1 ;
- VU** la délibération n° 2025.II.02 du Conseil municipal de Breuillet du 29 janvier 2025 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- VU** la délibération n° 2025.II. du Conseil municipal de Breuillet du 28 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-121 à 20250710-124 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la ville de Breuillet ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-124

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL VILLE DE MOURoux

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU** la délibération n°2017/123 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 ;
- VU** la délibération n°2022/43 du conseil municipal de Mouroux du 1^{er} juillet 2022 ;
- VU** la délibération n°20220712/130 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022 ;
- VU** le rapport n° 20250710-121 à 20250710-124 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type transport à la demande, conclue entre Île-de-France Mobilités et la ville de Mouroux ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1^{er} et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-125

TRANSFERT DES BIENS ET PAIEMENT DES VALEURS NETTES COMPTABLES (VNC) POUR LES CENTRES BUS DE PLEYEL ET BUSSY SAINT MARTIN

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructures exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** le protocole relatif aux biens conclus entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP le 21 septembre 2012 ;
- VU** les dispositions des contrats liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France puis Île-de-France Mobilités et la RATP pour les périodes concernées de 2010 à aujourd'hui ;
- VU** la délibération n°2019/478 du 12 décembre 2019 relative à l'opération de restructuration du centre bus de Belliard ;
- VU** la délibération n°2020/491 du 8 octobre 2020 relative à la reprise des centres bus RATP ;
- VU** la délibération n°20221010-171 du 10 octobre 2022 relative à la reprise des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** la délibération n° 20221010-177 du 10 octobre 2022 relative à la transition énergétique sur les matériels roulants autobus et autocars convention de financement et protocole pour la conversion du COB de Belliard ;
- VU** la délibération n°20221207-228 du 7 décembre 2022 relative à l'exercice du droit de reprise et maîtrise foncière des biens affectés à l'exploitation des lignes de bus de la RATP ;
- VU** le rapport n° 20250710-125 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 dispose notamment que : « *Au plus tard trente-six mois avant l'expiration des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 1241-6 du code des transports, la RATP transmet au STIF la liste à jour des biens de reprise et indique, pour chacun de ces biens, le montant correspondant à la valeur nette comptable, nette*

de toute subvention, du bien..... Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise conformément au deuxième alinéa du présent article, est versé dans un délai maximal de deux mois suivant cette remise. » ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la reprise des biens n'est pas soumise à un avis de domaines ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} novembre 2025 sera transféré le centre opérationnel bus de Saint Denis Pleyel et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de 26 396 997 euros ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} novembre 2025 sera transféré le centre opérationnel bus de Bussy-Saint-Martin et que la valeur nette comptable projetée à cette date déclarée par la RATP est de 16 733 756 euros ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 du décret du 23 mars 2011 précise « *Le montant dû par le STIF à la RATP en contrepartie des biens remis, correspondant à leur valeur calculée à la date de leur remise* » et que ces valeurs précises ne sont donc pas connues à date et qu'il est donc nécessaire d'autoriser le paiement à la RATP d'une indemnité maximale fondée sur les valeurs nettes comptables connues et arrêtées au 31 décembre 2024, puis projetées à la date du transfert avec une marge de sécurité, étant entendu que les valeurs nettes comptables réelles dues pourront être supérieures ou inférieures à celles du 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le site de Saint Denis Pleyel doit faire l'objet d'une division cadastrale et d'une division en volume afin d'identifier le centre opérationnel bus, lesquelles sont en cours de réalisation par un géomètre expert et seront réalisées au plus tard à la date du transfert ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Saint Denis Pleyel constituant des volumes en cours de définition de l'ensemble immobilier soumis au régime de la volumétrie sis 219 à 225 boulevard Anatole France à Saint Denis et cadastré section BS n°82p et BT n°102 et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île-de-France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Saint Denis Pleyel et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de 26 396 997 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

ARTICLE 3 : approuve le transfert du centre opérationnel bus de Bussy Saint Martin sis 2 allée des Boules et rue des Epinettes et cadastré section AB n°16 et AB n°47 et à engager la dépense permettant d'indemniser la RATP pour le transfert de propriété de ce bien au profit d'Île de France Mobilités et ce conformément à l'article 18 du décret du 23 mars 2011 ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'acte de transfert du centre bus de Bussy Saint Martin et le versement au profit de RATP d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable projetée déclarée par la RATP de 16 733 756 euros, cette indemnité devant faire l'objet d'une actualisation à la hausse ou à la baisse en fonction de l'arrêté des comptes de la RATP ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer les actes complémentaires qui permettront à Île-de-France Mobilités, soit d'indemniser la RATP de la valeur nette comptable nette de subvention actualisée à la date du transfert, soit de récupérer auprès de la RATP l'excédent d'indemnité qui aura été payé le jour du transfert de ce bien. Le montant total du complément d'indemnités (déduction faite des restitutions de trop perçus par la RATP) à verser à la RATP devra s'inscrire dans la limite d'un plafond de 20 millions d'euros pour l'ensemble des centres bus devant être transférés étant précisé qu'aux cas particulier du centre bus de Saint Denis Pleyel la valeur nette comptable maximum à devoir à la RATP pourrait être de 30 millions d'euros et que pour Bussy Saint Martin la valeur nette comptable maximum à devoir à la RATP pourrait être de 20 millions d'euros ;

ARTICLE 6 : autorise le paiement des frais et honoraires afférents à ces transferts de bien et aux actes complémentaires ;

ARTICLE 7 : précise que les sommes exigées pour le présent transfert de propriété seront reportées au budget de 2025 et suivants pour les actes complémentaires ;

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-126

TRANSITION ÉNERGETIQUE AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CONVERSION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE OPÉRATIONNEL DE BUS D'IVRY-SUR-SEINE (94) AVEC LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20231012-173 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement de la transition énergétique du centre opérationnel bus d'Ivry-sur-Seine ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250710-126 à 20250710-129 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le budget de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Ivry-sur-Seine afin de prendre en charge des surcoûts liés à des retours marchés plus élevés que les estimations, mais également à des difficultés de chantier imprévisibles telles que la découverte d'ouvrages enterrés et des pollutions plus importantes que prévues ;

Après en avoir délibéré,

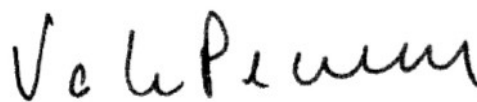
ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 32 025 000 € courants HT (trente-deux millions vingt-cinq mille euros courants hors taxe) au bénéfice de la RATP pour la transition énergétique du centre opérationnel bus d'Ivry-sur-Seine ;

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-127

TRANSITION ÉNERGETIQUE AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CONVERSION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE OPÉRATIONNEL DE BUS DE FLANDRE (93) AVEC LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'État, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20221207-234 du 7 décembre 2022 approuvant la convention de financement de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Flandre ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250710-126 à 20250710-129 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le budget de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Flandre afin de prendre en charge des surcoûts liés à des contraintes réglementaires et à des retours marchés plus élevés que les estimations des études de conception générale ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 25 316 000 € courants HT (vingt-cinq millions trois cent seize euros courants hors taxe) au bénéfice de la RATP pour la transition énergétique du centre opérationnel bus de Flandre ;

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-128

TRANSITION ÉNERGETIQUE AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA CONVERSION ÉNERGÉTIQUE DU CENTRE OPÉRATIONNEL DE BUS DE NEUILLY-PLAISANCE (93) AVEC LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20221207-234 du 7 décembre 2024 approuvant la convention de financement de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250710-126 à 20250710-129 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le budget de la transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance afin de prendre en charge des surcoûts liés à des retours marchés plus élevés que les estimations, des allongements de délais liés à l'obtention des arrêtés de voiries, à une vétusté du centre et des problématiques de conception ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 41 169 000 € courants HT (quarante-et-un millions cent soixante-neuf euros courants hors taxe) au bénéfice de la RATP pour la transition énergétique du centre opérationnel bus de Neuilly-Plaisance ;

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-129

TRANSITION ÉNERGETIQUE AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT D'ADAPTATION DES CENTRES OPÉRATIONNELS DE BUS DE CRÉTEIL (94) ET DE FONTENAY-AUX-ROSES (92) POUR L'EXPÉRIMENTATION DE BUS HYDROGÈNE AVEC LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP, et notamment ses articles 9, 12, 15 à 18 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France mobilités n° 20231012-174 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement de l'adaptation des centres opérationnels bus de Créteil (93) et de Fontenay-Aux-Roses (92) pour l'expérimentation de bus Hydrogène ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250710-126 à 20250710-129 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inclure les travaux pour l'adaptation du centre opérationnel bus de Fontenay-aux-Roses pour l'expérimentation de bus hydrogène ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue une subvention de 2 613 000 € courants HT (deux millions six cent treize mille euros courants hors taxe) au bénéfice de la RATP pour l'adaptation des centres opérationnels bus de Créteil (93) et de Fontenay-Aux-Roses (92) pour l'expérimentation de bus Hydrogène ;

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de financement correspondant à la subvention attribuée à la RATP à l'article 1 annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-130

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX
SCOLAIRES EXPLOITÉS EN MARCHÉ PASSÉ EN DIRECT
PAR L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ) AVEC
LA COMMUNE DE CHAUMONTEL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°20250214-016 du 14 février 2025 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en marché passé en direct par l'Autorité organisatrice de proximité) avec la commune de Chaumontel (95) ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en marché passé en direct par l'Autorité organisatrice de proximité) avec la commune de Chaumontel (95) approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : Charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-131

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX
SCOLAIRES EXPLOITÉS EN RÉGIE DE TRANSPORT PAR
L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE PROXIMITÉ) AVEC LA
COMMUNE DE HERBLAY-SUR-SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°20250214-016 du 14 février 2025 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'Autorité organisatrice de proximité) avec la commune de Herblay-sur-Seine (95) ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'Autorité organisatrice de proximité) avec la commune de Herblay-sur-Seine (95) approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : Charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-132

**TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS
CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN
MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT PUBLIC
ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES (CIRCUITS SPÉCIAUX
SCOLAIRES NON SUBVENTIONNÉS) AVEC LA COMMUNE
DE LIVRY-GARGAN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°20250214-016 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec la commune de Livry-Gargan (93) ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires non subventionnés) avec la commune de Livry-Gargan (93) approuvée à l'article 1 ;

ARTICLE 3 : Charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-133

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES HANDICAPÉS AVEC LA COMMUNE DE GENTILLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du n°20240618-110 du 18 juin 2024 approuvant le Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence à la commune de GENTILLY en matière de transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, pour les élèves de son territoire, à compter de l'année scolaire 2025-2026 et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-134

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES HANDICAPÉS À LA COMMUNE DE L'HAY-LES- ROSES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20240618-110 du 18 juin 2024 approuvant le Règlement régional relatif au transport scolaire des élèves et étudiants handicapés franciliens ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20210211-033 du 11 février 2021 approuvant la convention de délégation de compétence à la commune de l'Hay-les-Roses en matière de transport scolaire des élèves en situation de handicap ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de de délégation de compétence en matière de transport scolaire des élèves handicapés à la commune de l'Hay-les-Roses ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention de de délégation de compétence en matière de transport scolaire des élèves handicapés à la commune de l'Hay-les-Roses approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Charge le directeur général de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-135

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS MODIFICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL PAM

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20210211-037 du 11 février 2021 portant sur l'amélioration du Pam francilien ;
- VU** la délibération n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** la délibération n°20221207-235 du 7 décembre 2022 relative à la régionalisation du service Pam ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le nouveau règlement régional du Pam Francilien figurant en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-136

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE FINANCEMENT DU PAM DANS LE CADRE DE LA RÉGIONALISATION DU SERVICE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20210211-037 portant sur l'amélioration du PAM francilien ;
- VU** la délibération n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** la délibération n°20221207-235 du 7 décembre 2022 relative à la régionalisation du service Pam ;
- VU** le rapport n° 20250710-130 à 20250710-136 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 1 à la convention de financement du Pam dans le cadre de la Régionalisation du service par les Départements et la Ville de Paris

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-137

AMÉNAGEMENT DE L'ÉCO-STATION BUS (ESB) DU PÔLE GPE DE LA COURNEUVE 6 ROUTES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.241-1 à L.241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2017/234 du 30 mai 2017 approuvant le Schéma Directeur des Eco-Stations Bus d'Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 20250710-137 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et le département de la Seine-Saint-Denis fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités au Département de la Seine-Saint-Denis à hauteur de 3 129 797 € HT (Trois millions cent vingt-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros hors taxe) pour l'aménagement de l'éco-station bus (ESB) du pôle du Grand Paris Express (GPE) de La Courneuve 6 Routes ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-138

PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE POISSY CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES DE PROJET PRO-DCE ET DE LA PREMIÈRE TRANCHE DES TRAVAUX.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/015 du 11 janvier 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Poissy ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/902 du 13 décembre 2017, approuvant le bilan de la Concertation et désignant la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) comme pilote des études de schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2020/504 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le Schéma de principe du pôle de Poissy ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 approuvant le volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 20250410-076 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025 approuvant l'avant-projet du périmètre intermodal du pôle de Poissy ;

- VU** le rapport n° 20250710-138 à 20250710-139 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du mardi 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement du pôle-gare de Poissy relative à la réalisation des études PRO DCE et à la première tranche de travaux (REA1) d'un montant de 5 776 000 € HT courants conventionnels. ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-139

PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE POISSY ECO-STATIONS BUS (ESB)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la Convention Particulière Transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la Convention particulière transports ;
- VU** la Convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'État et la région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la Convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le Plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le Plan Régional en faveur de la Mobilité Durable (PRMD) approuvé par le Conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan État-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/015 du 11 janvier 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Poissy ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/902 du 13 décembre 2017, approuvant le bilan de la Concertation et désignant la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O) comme pilote des études de schéma de principe ;
- VU** la délibération n°2020/504 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant le Schéma de principe du pôle de Poissy ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du Conseil régional d'Île-de-France du 26 septembre 2024 approuvant le volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;

- VU** la délibération n° 20250410-076 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025 approuvant l'avant-projet du périmètre intermodal du pôle de Poissy ;
- VU** le rapport n° 20250710-138 à 20250710-139 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du mardi 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement attribuant une subvention de 7 630 700 € HT (sept millions six cent trente mille sept cent euros hors taxe) au bénéfice de la communauté urbaine Grand-Paris Seine & Oise (GPS&O), maître d'ouvrage de l'aménagement de deux éco-stations bus au nord et au sud de la gare de Poissy ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-140

AVENANT N°8 - CONTRAT FLUOW POUR VÉLIGO LOCATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 2018/513 du conseil d'administration du 8 novembre 2018, relative à la délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région de l'Île-de-France ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20250710-140 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°8 au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en location longue durée (VAELD) dans la région Île-de-France emportant la mise en place d'un plan de relance des souscriptions en 2025 ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-141

CONVENTION D'ACHAT RELATIVE À L'ACQUISITION DU SYSTÈME D'AIDE À L'EXPLOITATION ET À L'INFORMATION VOYAGEUR (SAEIV) EMBARQUÉ ET DE MATÉRIELS EMBARQUÉS LIÉS AU SAEIV POUR LE RÉSEAU BUS

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique, et notamment ses article L.2113-3 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2017 n°2017/349 relative à la convention de partenariat avec la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) dans l'univers « matériels roulants bus » portant adhésion du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/664 du 9 décembre 2020 prolongeant l'adhésion à la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) ;
- VU** le rapport n° 20250710-141 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler des équipements de Systèmes d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageurs embarqués à bord des bus ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'activité centralisée n°2025-10-01 entre la CATP et Île-de-France Mobilités pour la Fourniture et maintenance d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs et équipements et prestations annexes ;

ARTICLE 2 : Autorise le directeur général à signer ladite convention d'activité centralisée n°2025-10-01 entre la CATP et Île-de-France Mobilités, annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-142

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE DÉPLOIEMENT D'ÉQUIPEMENTS DE VALIDATION - RÉGULARISATION ET ADAPTATION DES CONVENTIONS EN COURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1^{er} juin 2016 relative aux services numériques ;
- VU** la délibération 20210914-214 du 14 septembre 2021 relative à la feuille de route de la billettique francilienne et la mise en œuvre du bouclier tarifaire ;
- VU** le rapport n° 20250710-142 à 20250710-145 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant à la convention de financement SNCF relative au projet « Nouveaux Cabages », visant l'intégration d'études complémentaires à Paris Gare du Nord annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer.

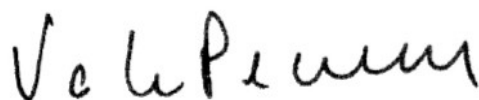
ARTICLE 2 : Approuve l'avenant à la convention de financement SNCF relative au projet « CAB G1 – Lot 3 », portant sur la prolongation de la convention initiale et l'ajustement de son périmètre annexé à la présente délibération et autorise le directeur général à le signer.

ARTICLE 3 : Approuve la convention de financement SNCF relative au projet « CAB G1 – Lot 6 », concernant le remplacement des équipements CAB G1 dans quatorze gares d'Île-de-France annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 4 : Approuve la convention de financement SNCF relative au projet de déploiement de bornes de validation Mass Transit (MT) dans les gares hors Île-de-France annexée à la présente délibération et autorise le directeur général à la signer.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-143

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE FIN DU MAGNÉTIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération 20210914-214 du 14 septembre 2021 relative à la feuille de route de la billettique francilienne et la mise en œuvre du bouclier tarifaire ;
- VU** la délibération 20241211-220 du 11 décembre 2024 relative aux évolutions tarifaires ;
- VU** le rapport n° 20250710-142 à 20250710-145 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} octobre 2025, les titres suivants distribués sur support magnétique ne seront plus disponibles à la vente sur les automates affectés aux contrats de service public exploitant les services bus et tram :

- Le ticket T+ ;
- Le ticket Roissybus ;
- Le billet Origine-Destination ;

ARTICLE 2 : À compter du 20 octobre 2025, la vente des titres sur support magnétique pour des trajets intégralement réalisés en Île-de-France s'arrêtera sur l'ensemble du réseau métro, train et RER d'Île-de-France Mobilités. De manière exceptionnelle, le directeur général peut autoriser la vente de titres sur support magnétique en cas de retard dans le déploiement des automates dits « AMT » et des systèmes de distribution de cartes SOCS, dits « kits SOCS » ;

ARTICLE 3 : À compter du 1^{er} novembre 2025, le ticket d'accès à bord des bus sur support magnétique ne sera plus disponible à la vente sur le réseau de bus Paris-Petite-Couronne. Il est progressivement remplacé par un ticket d'accès à bord payable par carte bancaire donnant lieu à la distribution d'un justificatif d'achat physique ou dématérialisé. Le ticket d'accès à bord SMS reste disponible sur l'ensemble des lignes ;

ARTICLE 4 : Entre le 1^{er} novembre 2025 et le 30 avril 2026, la validation des titres sur support magnétique n'est progressivement plus acceptée à bord des bus et des tramways. Les dates d'arrêt définitif par ligne seront fixées par décisions du directeur général ;

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} juin 2026, la validation des titres sur support magnétique n'est plus acceptée sur les équipements du réseau métro, train et RER de l'ensemble du réseau d'Île-de-France Mobilités. Le directeur général est compétent pour repousser cette date en cas de retard dans la télébillettisation des titres.

ARTICLE 6 : À compter du 1^{er} novembre 2025, la vente de titres par correspondance sur support magnétique aux personnes morales jusque-là effectuée par la RATP prend fin. À partir de cette date, la vente de titres par correspondance aux personnes morales se fait exclusivement sur des supports télébillettiques et est opérée par Comutitres S.A.S. ;

ARTICLE 7 : À compter du 1^{er} novembre 2025 et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, les échanges de titres distribués sur support magnétique contre des titres sur support télébillettique pourront être réalisés dans l'ensemble des guichets des gares et stations exploitées par la SNCF ou la RATP selon le principe d'un titre magnétique contre un titre télébillettique parmi les suivants :

- Le billet Origine-Destination contre le ticket Métro-Train-RER ;
- Le billet Origine-Destination à tarif réduit contre le ticket Métro-Train-RER à tarif réduit ;
- Le billet Origine-Destination contenant au moins une station aéroportuaire contre un Paris Région <> Aéroports ;
- Le billet Origine-Destination contenant au moins une station aéroportuaire à tarif réduit contre un Paris Région <> Aéroports à tarif réduit ;
- Le ticket T+ contre le ticket Métro-Train-RER ou le ticket Bus-Tram au choix de l'utilisateur sollicitant l'échange ;
- Le ticket T+ à tarif réduit contre le ticket Métro-Train-RER à tarif réduit ou le ticket Bus-Tram à tarif réduit au choix de l'utilisateur sollicitant l'échange ;

Ces titres pourront être échangés sur présentation d'un support « Navigo Easy » permettant de charger les titres délivrés. Si l'utilisateur sollicitant un échange n'est pas en mesure de présenter un « support Navigo Easy » compatible avec le chargement du titre échangé, le support « Navigo Easy » qui n'est pas inclus dans l'échange, lui sera facturé au tarif TTC en vigueur au moment de l'échange. La différence de prix entre le/les titre(s) échangés n'est ni remboursée ni mise à la charge de l'utilisateur. Le chargement du/des titre(s) sur smartphone n'est pas possible.

ARTICLE 8 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-144

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE RÉGULARISATIONS TARIFAIRES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°20231207-221 du 07 décembre 2023 relative aux évolutions tarifaires ;
- VU** la délibération n°20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution billettique pour les tickets ;
- VU** le rapport n° 20250710-142 à 20250710-145 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : À L'article 12 de la délibération 20231207-221 du conseil d'administration du 7 décembre 2023 les termes « 10 tickets T+ à tarif réduit » sont remplacés par « 10 Tickets Métro-Train-RER ou Bus-Tram à tarif réduit, selon le choix exprimé par le représentant de l'école » ;

ARTICLE 2 : À compter d'une date fixée par décision du directeur général, la ligne T14, anciennement ligne P, de Esbly à Crécy-la-Chapelle est qualifiée en ligne de réseau dit de « surface ». Les titres au trajet acceptés sur cette ligne sont ceux destinés au réseau de surface : le Ticket Bus-Tram et le Navigo Liberté+ ;

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-145

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE MODIFICATIONS STATUTS COMUTITRES S.A.S.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les statuts de Comutitres S.A.S. ;
- VU** le rapport n° 20250710-142 à 20250710-145 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Les statuts de COMUTITRES S.A.S. sont modifiés de la façon suivante :

Le paragraphe suivant est rajouté à la fin de l'article 2 « *Objet social* » :

« Comutitres peut assurer une mission de centrale d'achat au sens de l'article L. 2113-2 et suivants du CCP

Les biens et les services de la Centrale d'achats sont accessibles aux seules entités suivantes :

- *Ile-de-France Mobilités ;*
- *La Région Ile-de-France ;*
- *SNCF-Voyageurs ;*
- *La RATP ;*
- *Les titulaires d'un contrat de concession en application de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique ;*
- *Toutes entités publiques ou privées (présentant ou non la qualité d'acheteur au sens du code de la commande publique) engagées dans la mobilité et intervenant sur le territoire de l'Île-de-France. »*

À l'article 17 « *Attribution du Conseil d'administration* » la mention suivante est supprimée :

« L'arrêté des comptes sociaux »

La mention suivante est ajoutée à la fin du premier alinéa de l'article 19.2 « *Pouvoirs* » :

« *Le Président arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés* »

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités et transmise au contrôle de légalité.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-146

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT D'AIRES, DE POINTS D'ARRÊTS ET DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LE COVOITURAGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20250710-146 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le développement du covoiturage sur l'ensemble du territoire francilien est une volonté forte d'Île-de-France Mobilités ;

CONSIDÉRANT la nécessité de développer les espaces et infrastructures dédiés au covoiturage ;

CONSIDÉRANT la nécessité de financer la réalisation de ces investissements ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le Directeur général à prendre et conclure tout acte nécessaire au développement de aires, points d'arrêts et places de stationnement nécessaires au développement du covoiturage dans la limite de six cent mille euros (600 000) annuels ;

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-147

RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention J2137 « Développement des back office - Lot API » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 22 septembre 2021 ;
- VU** la convention J2135 « Bus et travaux » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 2 septembre 2021 ;
- VU** la convention J2152 « Enrichissement des médias » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 22 septembre 2021 ;
- VU** la convention J2145 « SIVE communiquant » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 22 septembre 2021 ;
- VU** la convention S1012 « Création de 342 places Véligo sur 7 gares SNCF » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 16 février 2021 ;
- VU** la convention C6030 « Requalification accès sud gare de Bondy » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 05 juillet 2023 ;
- VU** la convention B7031 « Éco station bus Henri Dunant Villeneuve St Georges » notifiée à EPA ORSA le 28 décembre 2023 ;
- VU** la convention F2159 « Aménagement d'un espace bus aux abords du collège des Bords de Seine » notifiée au syndicat mixte du collège des Bords de Seine le 18 février 2019 ;
- VU** le rapport n° 20250710-147 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention J2137 « Développement des back office - Lot API » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 22 septembre 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 10 octobre 2026.
- Convention J2135 « Bus et travaux » notifié à SNCF Voyageurs (Transilien) le

2 septembre 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 10 octobre 2027.

- Convention J2152 « Enrichissement des médias » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 22 septembre 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 11 octobre /2027.
- Convention J2145 « SIVE communiquant » notifiée à SNCF Voyageurs (Transilien) le 22 septembre 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 10 octobre 2027.
- Convention S1012 « Création de 342 places Véligo sur 7 gares SNCF » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 16 février 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 19 juillet /2026.
- Convention C6030 « Requalification accès sud gare de Bondy » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 05 juillet 2023 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 04 juillet 2027.
- Convention B7031 « Éco station bus Henri Dunant Villeneuve St Georges » notifiée à EPA ORSA le 28 décembre 2023 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 28 décembre 2027.
- Convention F2159 « Aménagements d'un espace bus aux abords du Collège des Bords de Seine » notifiée au Syndicat mixte du collège des Bords de Seine le 18 février 2019 : prorogation du délai de caducité de demande de paiement au 18 février 2026.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-148

CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES INTERCIRCULATIONS DU PARC MP05 - PHASE 1 CONVENTION POUR LE RENOUVELLEMENT DES INTERCIRCULATIONS DU PARC MP05 PHASE 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2018/167 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 24 avril 2018 portant approbation du protocole avec la RATP sur la gouvernance des matériels roulants, signé le 30 mai 2018 ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2021-2024, signé le 16 juin 2021 ;
- VU** le rapport n° 20250710-148 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 3 juillet 2025 ;

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Attribue à la RATP une subvention d'un montant de 7,102 M€ (sept millions cent deux mille euros) aux conditions de référence de février 2025, soit un montant indicatif de 7,338 M€ (sept millions trois cent trente-huit euros) courants à terminaison, pour le financement à 100 % l'opération de renouvellement des intercircularités de 39 trains (28 MP05 ligne 1 et 11 MP05 ligne 4) ;

ARTICLE 2 : Approuve la « Convention de financement entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour l'opération de remplacement des intercircularités du matériel MP05, phase 1 - fournitures Paulstra » ;

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 2 ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-149

CONVENTION DE FINANCEMENT N°6 RELATIVE À LA POURSUITE DES ÉTUDES PROJET ET TRAVAUX DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE DÉPLOIEMENT DE NEXTEO SUR LE RERB ET LE RERD - PART SOL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Schéma directeur du RER B approuvé par délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n° 2017/631 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement des études d'avant-projet pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°2019/224 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant le dossier d'avant-projet (AVP) du système NExTEO pour les lignes B et D du RER et, notamment, le calendrier de mise en service du système ;
- VU** la délibération n°20220525-089 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projets et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant le Protocole-cadre relatif au financement du projet de déploiement de NExTEO sur les lignes B et D du RER ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant le dossier d'Avant-Projet NExTEO pour les lignes B et D du RER, présenté par les maîtres d'ouvrage RATP, SNCF Réseau et SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20231012-196 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention relative au déploiement de NExTEO sur les lignes B et D n°2 (Réalisation du marché industriel) – Part SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération n°20231207-252 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement n°4 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de

- NExTEO sur le RER B et le RER D - part sol ;
- VU** la délibération n°20241112-188 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement n°5 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D - part sol ;
- VU** la délibération n°20250214-029 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 février 2025 approuvant la convention relative au déploiement de NExTEO sur la ligne B – Part RATP ;
- VU** le rapport n° 20250710-149 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement « sol » n°6 relative à la poursuite des études projet et travaux dans le cadre du développement et du déploiement du système NExTEO sur le RER B et le RER D, pour un montant total de 160,5 M€ courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-150

RERD - RENFORCEMENTS DES INFRASTRUCTURES ÉLECTRIQUES POUR NEXTEO - APPROBATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES - CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES AVANT-PROJET ET PROJET (AVP ET APO)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île de France Mobilités n° 2020/698 du 9 décembre 2020 approuvant le dossier d'études préliminaires et les premières études d'avant-projet des adaptations des infrastructures du RER D pour le RER NG ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île de France Mobilités n° 2017/004 du 11 janvier 2017 approuvant les grands principes du Service Annuel 2019, le financement des études d'avant-projet de l'allongement des voies 7, 9, 11 en gare de Lyon et des études d'avant-projet du terrier de Bercy ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île de France Mobilités n° 2017/832 du 13 décembre 2017 approuvant l'offre de transport du RER D au Service Annuel 2019 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île de France Mobilités n° 2018/176 du 24 avril 2018 approuvant la convention de financement pour la revoyure du schéma directeur du RER D et le schéma de principe pour la mise en œuvre d'une 3^{ème} mission Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île de France Mobilités n° 2018/463 du 9 octobre 2018 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement pour la réalisation d'un second quai en gare de Créteil Pompadour ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île de France Mobilités n° 20211011-274 du 11 octobre 2021 approuvant l'avenant à la convention de financement des travaux du second quai en gare de Créteil Pompadour ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20231207-251 du 7 décembre 2023 approuvant le schéma directeur du RER D mis à jour, les études schéma de principe de la 3^{ème} Mission Melun, la convention de financement pour la poursuite des études du schéma directeur RER D, et les financements pour la réalisation des études d'avant-projet de la Modernisation de Bercy ;
- VU** la décision du directeur général d'Île-de-France Mobilités du 6 février 2024 approuvant la convention de financement des études préliminaires du renforcement des infrastructures de traction électrique du RER D pour NExTEO et la 3^{ème} Mission Melun ;
- VU** le rapport n° 20250710-150 ;

VU l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études préliminaires des renforcements électriques requis pour l'horizon de mise en service NExTEO en 2029, estimant le coût objectif des aménagements à 16,5M€ aux conditions économiques de janvier 2025, annexées à la délibération ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement 25FER005 des études d'avant-projet / projet des renforcements électriques requis pour l'horizon de mise en service NExTEO en 2029, pour un montant de 3,0M€ courants, sous financement CPER (70% RIF, 30% Etat), annexée à la délibération ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau de rechercher des pistes d'accélération du planning en phase d'études d'avant-projet permettant de ramener la mise en service des installations avant fin 2029.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-151

EOLE - CONVENTION DE FINANCEMENT REA7

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L.121-13 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention spécifique transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'AVP dès la DUP prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération n°2009/1020 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009, approuvant le dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par Réseau Ferré de France (RFF) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération n°2011/0905 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/039 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/483 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;

- VU** la délibération n°2015/259 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2016/261 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement n°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2017/010 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU** la délibération n°2019/421 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2019/515 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°20210211-061 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021 approuvant la convention de financement REA n°5 et le protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU** la délibération n°20210414-131 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant la première convention de financement du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU** la délibération n°20220525-091 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de solde du protocole relais n°1, le protocole relais n°2 et la convention d'exécution du protocole relais n°2 ;
- VU** la délibération n°20220712-147 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement relative aux surcoûts engendrés par le projet T3 Ouest sur le projet EOLE ;
- VU** la délibération n°20221207-263 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 approuvant la convention de financement REA n°6 partielle du protocole cadre ;
- VU** la délibération n°20230420-084 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 approuvant le protocole relais n°3 et le solde de la convention de financement REA n°6 du protocole cadre ;
- VU** la délibération n°20231207-254 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention n°1 du protocole relais n°3 et la convention REA n°7 partielle du protocole cadre ;
- VU** la délibération n° 20240618-132 du 18 Juin 2024 relative à l'approbation de la convention d'exécution n°2 du protocole relais n°3, du protocole relais n°4, et de la convention d'exécution du protocole relais n°4 ;
- VU** le rapport n° 20250710-151 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement REA n°7 du protocole cadre ;

ARTICLE 2 : exige de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs qu'ils s'engagent à contenir le coût du projet EOLE, tout en poursuivant la réalisation des travaux dans le respect du calendrier prévisionnel ;

ARTICLE 3 : exige de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs un reporting régulier auprès des financeurs du projet et d'Île-de-France Mobilités, et de les informer dès la survenance d'événement de nature à impacter le coût final prévisionnel du projet et de rechercher les

mesures qui permettraient d'en limiter les effets.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-152

SCHÉMA DIRECTEUR DU MATÉRIEL ROULANT - CRÉATION DES ACCÈS SNCF RÉSEAU À L'ATELIER DE GENNEVILLIERS POUR LE RER C

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération n° CP2022-061 du 23 mars 2022 approuvant la convention relative aux études préliminaires d'adaptation des infrastructures pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-094 du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement relative à la finalisation des études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires ;
- VU** la délibération n° CP2022-319 du 23 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la finalisation des études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221010-192 du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant 1 à la convention de financement relative à la finalisation des études d'adaptation des infrastructures SNCF Réseau pour le déploiement du Z2N NG sur les lignes C, U et P – études préliminaires ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- VU** la délibération n°20230528-126 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2022 approuvant la convention de financement relative à la poursuite des études préliminaires relatives aux adaptations des infrastructures existantes du RER C, de la ligne U et de la ligne P nécessaires en vue du renouvellement du matériel roulant ;

- VU** la délibération n° CP2023-149 du 1er juin 2023 approuvant la convention relative à la poursuite des études préliminaires relatives aux adaptations des infrastructures existantes du RER C, de la ligne U et de la ligne P nécessaires en vue du renouvellement du matériel roulant ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n°20241112-183 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant l'expression fonctionnelle du besoin Z2N NG et la convention de financement n°1 des études d'avant-projet de l'adaptation des infrastructures du RER C au futur matériel roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20250214-028 du 14 février 2025 approuvant l'avant-projet (AVP) administratif décrivant le programme détaillé des adaptations des sites de maintenance et de remisage de la ligne C ;
- VU** le rapport n° 20250710-152 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°25FER002 relative à la création d'un site de maintenance et de remisage en ligne à Gennevilliers – études sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau de tout faire pour optimiser les coûts et les plannings en cohérence avec le phasage des travaux d'adaptation des infrastructures aux futurs matériels roulants.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-153

GARE RER DE CITÉ UNIVERSITAIRE - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA FINALISATION DES TRAVAUX DE LA PHASE 1 DU PROJET RATP DE DÉSATURATION DE LA GARE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2013-220 du 10 juillet 2013 portant approbation de la convention de financement des études préliminaires des gares du schéma directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2015-262 du 8 juillet 2015 portant approbation de la convention de financement relative aux études d'avant-projet des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019-504 du 12 décembre 2019 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de financement des études préliminaires des gares du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20230306-031 du 6 mars 2023 portant approbation de l'avant-projet RATP relatif à la désaturation de la gare RER de Cité Universitaire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20230420-081 du 20 avril 2023 portant approbation de la convention de financement relative aux études projet et aux premiers travaux de la phase 1 du projet de désaturation de la gare RER de Cité Universitaire pour un montant de 2,1 M€ courants conventionnels ;
- VU** le rapport n° 20250710-153 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement (25D33035) relative à la finalisation des

travaux de la phase 1 du projet RATP de désaturation de la gare de Cité Universitaire pour un montant de 14,9 M€ courants ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-154

PÔLE DE NOISY-LE-SEC - DÉCLARATION DE PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-49 à L. 153-59 et R. 153-13 à R. 153-17 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 110-1 sur l'enquête publique et son article L. 122-1 sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/30 du 13 février 2019 relative à l'approbation du dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales (DOCP) et des modalités de la concertation du projet de pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2019/503 du 12 décembre 2019, relative à l'approbation du Bilan de la Concertation du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/503 du 8 octobre 2020, relative à l'approbation de la convention de financement des études de schéma de principe et de l'enquête publique du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231207-260 du 7 décembre 2023, relative à l'approbation du schéma de principe et du dossier d'enquête public du projet de pôle – requalification de l'accès secondaire de la gare, ainsi que du schéma de principe et du dossier d'enquête publique du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** l'avis du département de la Seine-Saint-Denis par courrier du 22 avril 2024 sur le dossier d'enquête publique du projet de pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** l'avis délibéré n° 2024-019 de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable sur le projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec (93) du 16 mai 2024 ;
- VU** la délibération n° DELIB24_05_10 du conseil municipal de Noisy-le-Sec du 30 mai 2024 donnant mandat à Île-de-France Mobilités pour représenter la maîtrise d'ouvrage du projet de pôle de Noisy-le-Sec pendant l'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique à son bénéfice ;
- VU** la délibération n° DELIB24_05_11 du conseil municipal de Noisy-le-Sec du 30 mai 2024 donnant un avis de la ville de Noisy-le-Sec sur le dossier d'enquête publique ;

- VU** la délibération n° 11-02 de la commission permanente du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 13 juin 2024 donnant mandat à Île-de-France Mobilités pour représenter la maîtrise d'ouvrage du projet de pôle de Noisy-le-Sec pendant l'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique à son bénéfice ;
- VU** la décision n° E24000019/93 du Tribunal administratif de Montreuil du 16 juillet 2024 désignant Monsieur Jordan BONATY en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-Paul MONAURY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique du pôle de Noisy-le-Sec ;
- VU** le courrier de SNCF Gares & Connexions du 17 juillet 2024 donnant mandat à Île-de-France Mobilités pour représenter la maîtrise d'ouvrage du projet de pôle de Noisy-le-Sec pendant l'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique à son bénéfice ;
- VU** l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis n° 2024-3784 du 9 octobre 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec à Noisy-le-Sec, au bénéfice d'Île-de-France Mobilités, de la SNCF, de la ville de Noisy-le-Sec et du département de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** le rapport, les avis et conclusions du commissaire enquêteur remis le 9 février 2025 au préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** le rapport n° 20250710-154 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du pôle de la gare de Noisy-le-Sec prévoit la mise en œuvre d'aménagements dédiés à l'agrandissement de la gare et à l'amélioration des échanges intermodaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du pôle de la gare de Noisy-le-Sec s'inscrit dans une démarche de développement durable et accompagne le report modal depuis l'automobile individuelle ainsi que la lutte contre les îlots de chaleur urbains ;

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement du pôle de la gare de Noisy-le-Sec répond aux objectifs suivants :

- Agrandir la gare ;
- Créer les conditions d'une meilleure intermodalité ;
- Ouvrir la gare sur la ville et accompagner son développement.

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis le 9 février 2025, à l'issue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, **un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti de trois réserves et de deux recommandations** :

RESERVE n°1 :

« Dans un contexte économique contraint et face aux incertitudes qui pèsent encore sur le prolongement du T11, la mise en œuvre des infrastructures spécifiques au T11 (notamment l'extension de la passerelle et les aménagements de correspondance) devra être conditionnée à la sécurisation de son financement et à la confirmation d'un calendrier de réalisation.

En l'absence de garanties claires sur ces points, une approche phasée devra être retenue, permettant de programmer les investissements de manière progressive tout en intégrant, dès la conception, des dispositions techniques garantissant la possibilité d'une extension ultérieure cohérente avec l'ensemble du projet. »

RESERVE n°2 :

« Les phases d'études ultérieures devront inclure une analyse approfondie des flux voyageurs, aussi bien en situation normale qu'en cas de surcharge ou d'incidents d'exploitation. L'objectif sera d'optimiser la répartition des usagers sur les quais et d'identifier toute marge de

manœuvre permettant de limiter les concentrations excessives.

Puisque l'élargissement des quais n'est pas envisageable, toute solution permettant d'améliorer les cheminements et les aménagements de sécurité devra être explorée tout au long de la conception du projet. »

RESERVE n°3 :

« Avant toute validation définitive du plan de circulation, une analyse approfondie devra être menée, en concertation avec les collectivités locales, afin d'identifier les éventuels ajustements nécessaires pour garantir un accès fluide au quartier Petit-Noisy et limiter les reports de trafic sur des axes non dimensionnés pour les absorber.

De plus, l'étude des déplacements prévue par la Ville de Noisy-le-Sec en 2025 devra être pleinement prise en compte pour affiner les aménagements et, le cas échéant, apporter des corrections au plan initialement prévu. »

RECOMMANDATION n°1 :

« Afin de permettre une connexion plus fluide et sécurisée entre le quartier du Petit-Noisy et du pôle gare, je recommande à Île-de-France Mobilités d'engager une concertation avec les gestionnaires de voirie compétents afin d'examiner les possibilités d'amélioration de la sécurité et du confort des déplacements sur cet itinéraire. »

RECOMMANDATION n°2 :

« Plusieurs contributions ont souligné la persistance de mésusages aux abords de la gare, notamment sur le parvis bas et aux accès secondaires. Ces problématiques, qui incluent le stationnement sauvage, les regroupements informels, les incivilités ou encore le commerce illégal, peuvent affecter le sentiment de sécurité des usagers et nuire à l'attractivité du pôle-gare.

Bien que la gestion de la sûreté relève principalement des forces de l'ordre et des autorités locales, il est essentiel que ces enjeux soient intégrés dès la conception des aménagements afin de prévenir l'apparition de points sensibles propices aux comportements indésirables.

Je recommande ainsi que :

- Les principes de "conception sécurisante" soient intégrés au projet, en privilégiant des espaces ouverts, bien éclairés et visibles, afin d'éviter la création de zones isolées susceptibles d'être détournées de leur usage premier.

- Un groupe de travail dédié à la sûreté soit mis en place, associant la maîtrise d'ouvrage, la Ville de Noisy-le-Sec, les forces de l'ordre et les exploitants du site, afin d'identifier en amont les points de vigilance et d'arbitrer certains choix d'aménagement pour garantir un cadre sécurisé et fonctionnel.

La mise en place de ce groupe de travail permettrait de structurer un dialogue régulier entre la maîtrise d'ouvrage, la Ville, les forces de l'ordre et les exploitants, afin d'anticiper dès la phase de conception les aménagements permettant d'éviter des mésusages et d'adapter les dispositifs de surveillance. »

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement et à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité responsable du projet, doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, au vu du résultat de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de projet doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la notification par la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, en date du 24 février 2025, du rapport, de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. À l'occasion de la déclaration de projet, l'autorité responsable du projet doit également se prononcer sur les propositions de réponses et d'engagements faisant suite aux réserves du commissaire enquêteur.

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet, outre le résultat de la consultation du public,

prend en considération l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae-IGEDD) n° 2024-019 du 16 mai 2024 ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet prend en considération les avis des collectivités territoriales consultées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet précise les prescriptions que devront respecter les maîtres d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites (mesures ERC). Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine ;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant l'intérêt général de l'opération :

- Le projet répond aux dysfonctionnements actuels et aux enjeux à venir pour la gare de Noisy-le-Sec ;
- Il permet en effet un agrandissement de la gare et des parvis rendus trop étroits au vu des augmentations de flux à venir dans les prochaines années sur le pôle ;
- Il contribue à la fluidification des flux de voyageurs, tant internes à la gare qu'intermodaux ses alentours ;
- Il contribue au développement du quartier de la gare ;
- À plus large échelle, le projet contribue à la lutte contre le réchauffement climatique et le phénomène d'îlot de chaleur urbain, d'une part en désimperméabilisant une partie des espaces publics, d'autre part en facilitant le report modal depuis l'automobile individuelle vers les transports en commun et les modes actifs tels que la marche et le vélo ;
- Il présente un bilan socio-économique positif ;
- Il comporte des impacts maîtrisés sur son environnement par l'application d'une démarche ERC dont les engagements sont détaillés dans le dossier d'enquête publique et dans l'annexe 1 à la présente délibération.

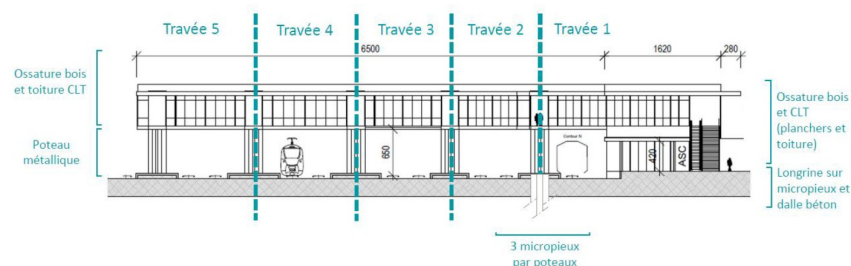
CONSIDÉRANT que les maîtres d'ouvrage entendent poursuivre le projet en levant les réserves et en prenant en compte les recommandations du commissaire enquêteur en y apportant les réponses suivantes :

POUR LA RESERVE n°1 :

Au niveau de la gare de Noisy-le-Sec, le projet de prolongement du tram T11 prévoit l'insertion d'un quai central-terminus au nord des quais d'accès au RER E, qui sera directement relié à la gare par le prolongement du passage souterrain et par la future passerelle prévue dans le projet de pôle.

S'agissant du prolongement du passage souterrain existant, celui-ci sera directement réalisé par le projet de prolongement du tram T11, a posteriori le cas échéant.

S'agissant de sa structure, la nouvelle passerelle est composée de cinq travées structurellement indépendantes, comme le montre la coupe suivante :



À ce stade des études, et sous réserve de conduire les études détaillées permettant de s'en assurer, la SNCF a indiqué qu'il est ainsi envisageable de réaliser le projet actuel de

réaménagement de la gare en limitant la longueur de la passerelle aux quais existants (travées 1 à 4), et en prévoyant une extension de la passerelle à terme (travée 5), une fois le tram T11 prolongé.

La faisabilité technique et l'estimation du coût d'un phasage de la réalisation de la passerelle seront étudiés dans le cadre des études de conception détaillée d'avant-projet et de projet.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent donc à mener les études de conception détaillée (avant-projet puis projet) avec l'objectif de confirmer la faisabilité technique et l'estimation du coût d'un phasage de la réalisation de la passerelle en réponse à l'éventualité d'un prolongement du tram T11 au-delà de l'horizon de réalisation du réaménagement du pôle gare de Noisy-le-Sec.

POUR LA RESERVE n°2 :

L'élargissement des quais existants n'est en effet pas envisageable sans modification du plan de voies donc sans investissements lourds. Le projet proposé s'appuie sur le maintien du passage souterrain et de la passerelle existants, passerelle conservée uniquement en sens sortant, afin de favoriser les entrées dans la gare par la nouvelle passerelle supplémentaire. Celle-ci située en milieu de quais, là où ces derniers sont les plus larges, permet de mieux équilibrer les flux sur l'ensemble des quais et d'éloigner les points de congestion des extrémités des quais, là où ces derniers sont les plus étroits.

Le projet présenté a fait l'objet d'une étude de simulation des flux piétons permettant de vérifier que la solution proposée résout les difficultés de congestion et permet l'écoulement des flux en sécurité. Les études à venir feront également l'objet de nouvelles simulations pour s'assurer de l'absence de risque sur ces points.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent donc à poursuivre les études de conception détaillée avec l'objectif d'améliorer au maximum les conditions d'écoulement des flux au sein du pôle-gare et à réaliser des simulations permettant de s'assurer de l'absence de risque de sécurité pour les usagers.

Pour ce faire, les maîtres d'ouvrage mettront notamment à profit la signalétique et l'information voyageurs pour participer à une meilleure répartition des voyageurs sur les quais.

POUR LA RESERVE n°3 :

Les modifications du plan de circulation proposées dans le cadre du projet de pôle s'inscrivent entièrement dans la continuité du plan de circulation mis en place avec la réalisation du projet de prolongement du tram T1.

Deux études de circulation ont déjà permis de vérifier le fonctionnement routier et les incidences de trafic du projet de pôle de Noisy-le-Sec à une échelle locale et élargie. Le plan de circulation proposé semble à ce stade constituer le meilleur compromis possible pour la poursuite de la pacification du quartier entreprise dans le cadre du projet de prolongement du tram T1 sans avoir d'incidence sur d'autres axes locaux ou de transit.

Les futurs maîtres d'ouvrage du périmètre intermodal que seront la Ville de Noisy-le-Sec et le Département de la Seine-Saint-Denis pourront réaffiner le plan de circulation proposé dans les phases ultérieures d'études, afin de prendre en compte les demandes en ce sens de la part de la population. La Ville de Noisy-le-Sec prévoit de lancer une étude de déplacement à l'échelle de la commune début 2025. Le périmètre du projet de pôle y étant intégré, le plan de circulation proposé au stade des études préliminaires pourra évoluer en fonction des conclusions de cette étude.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent donc à mener les études de conception détaillée pour

poursuivre le travail d'optimisation des conditions de circulation à proximité du pôle-gare afin de garantir des conditions d'accès au quartier du Petit-Noisy au moins équivalentes à celles mises à place au terme du prolongement du tram T1, et limiter les reports de trafic sur des axes non dimensionnés pour les absorber.

Pour ce faire, ils se baseront notamment sur l'étude des déplacements d'ores et déjà programmée en 2025 par la Ville de Noisy-le-Sec.

POUR LA RECOMMANDATION n°1 :

Les futurs maîtres d'ouvrage du périmètre intermodal que seront la Ville de Noisy-le-Sec et le département de la Seine-Saint-Denis sauront poursuivre la démarche d'amélioration des conditions d'accès sur l'itinéraire entre le pôle-gare et le quartier du Petit-Noisy via le pont Gallieni.

Les maîtres d'ouvrage, par ailleurs gestionnaires des voiries concernées, s'engagent donc à mener les études de conception détaillée afin d'examiner les possibilités d'amélioration de la sécurité et du confort des déplacements sur l'ouvrage de franchissement Gallieni, en particulier s'agissant des piétons et des cyclistes, avec une attention particulière à la cohérence de l'articulation de ces cheminements avec les itinéraires de rabattements et l'offre de stationnement à proximité du pôle-gare.

POUR LA RECOMMANDATION n°2 :

La question de la sécurisation des abords de la gare pour éviter les divers mésusages identifiés (trafics, contrebande ou commerce ambulant) est un réel enjeu pour les riverains et usagers actuels du pôle. C'est pourquoi la SNCF a installé fin 2023 à Noisy-le-Sec un local dédié à la Surveillance Générale (SUGE), service qui assure la sûreté publique au sein du réseau SNCF. Ce local SUGE est situé à l'ouest du parking-relais Effia en partie basse du parvis de la gare.

Le projet de réaménagement du pôle gare permet d'améliorer les conditions d'accès à la gare et de dynamiser le quartier de la gare, et devrait ainsi participer à limiter les mésusages sur ce secteur.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent donc à :

- **Poursuivre la conception du projet en privilégiant des espaces ouverts, bien éclairés et visibles, afin d'éviter la création de zones isolées susceptibles d'être détournées de leur usage premier ;**
- **Associer aux choix de conception et de mise en œuvre des aménagements les composantes des opérateurs de transports et des services des collectivités responsables des questions de maintien de l'ordre sur l'espace public et dans la gare.**

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : déclare l'intérêt général du projet de réaménagement du pôle de la gare de Noisy-le-Sec ;

ARTICLE 2 : lève les trois réserves exprimées par le commissaire enquêteur par les engagements exprimés ci-avant ;

ARTICLE 3 : répond aux deux recommandations du commissaire enquêteur par les engagements exprimés ci-avant ;

ARTICLE 4 : s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi proposées au stade de l'enquête publique, ainsi qu'à poursuivre cette démarche dans la suite du projet. L'annexe n°1 à la délibération détaille les engagements pris au stade de l'enquête publique ;

ARTICLE 5 : demande au préfet de la Seine-Saint-Denis de prononcer par arrêté préfectoral la déclaration d'utilité publique du projet au bénéfice d'Île-de-France Mobilités, de la SNCF, de la ville de Noisy-le-Sec et du département de la Seine-Saint-Denis, ainsi que l'application de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 7 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités. Conformément à l'article R126-2 du code de l'environnement, la présente délibération sera de plus affichée en Mairie de Noisy-le-Sec. Le texte de la déclaration de projet pourra être consulté au siège d'Île-de-France Mobilités ainsi que sur le site internet du projet (<https://www.iledefrance-mobilites.fr/le-reseau/projets/polegare-noisy-le-sec>).

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

ANNEXE 1

Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet de réaménagement du pôle de la gare de Noisy-le-Sec sur l'environnement ou la santé humaine, et modalités de suivi associées

En application des articles L.126-1, L.122-1-1 et R 122-13 du code de l'environnement

La présente annexe retrace les mesures destinées à éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les effets négatifs notables du projet de réaménagement du pôle de la gare de Noisy-le-Sec sur son environnement et la santé humaine. Elle précise également les modalités de suivi associées.

Ces impacts et mesures sont identifiés dans l'étude d'impact, et éventuellement précisés par les compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse à l'autorité environnementale ou dans le rapport de la commission d'enquête.

Les mesures mentionnées pourront être précisées ou complétées dans le cadre des procédures spécifiques menées postérieurement à la déclaration d'utilité publique : demandes d'autorisation environnementale unique (Loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées), les procédures relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou encore les demandes d'autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Le tableau suivant synthétise, par thème :

- La description des impacts notables, en phase travaux et en phase exploitation ;
- Les mesures d'évitement, réduction et compensation ;
- Les mesures de suivi associées.

Les mesures de suivi des impacts sont détaillées dans la pièce E5 du dossier d'enquête d'utilité publique intitulée *Etude d'impact – Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser*.

En phase chantier, les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre seront en charge, chacun dans leur périmètre de responsabilité, de la vérification de la bonne application des mesures exposées dans l'étude d'impact et adoptées par les différentes entreprises, afin de limiter les incidences sur l'environnement.

Les entreprises de travaux devront mettre en place un Plan d'Amélioration de la Qualité et de Développement Durable (PAQ-DD) ou équivalent, visant la préservation de l'environnement et respectant scrupuleusement les engagements pris par la maîtrise d'ouvrage sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La bonne application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation commencera dès la phase de consultation des entreprises.

Sous-thématique	Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi	
MILIEU PHYSIQUE						
Climat et changement climatique	Climat	Impacts en phase travaux Les émissions de gaz à effet de serre générées lors de la phase construction sont principalement liées aux matériaux de construction, au transport pour acheminer et évacuer les matériaux, les engins et le personnel. Restant d'ampleur limitée, les travaux ne sont pas susceptibles d'avoir une quelconque influence sur le climat.	Réduction Limitation de la vitesse sur le chantier ; Les véhicules et engins répondront aux normes en vigueur ; Optimisation des déchets de matériaux et d'équipements.	/	/	Les bonnes pratiques concernant la coupure des moteurs, le respect du plan de circulation et l'entretien régulier des engins et du matériel roulant seront vérifiées par le coordinateur sécurité et environnement au sein de chaque lot de génie civil ou d'équipements. Un bilan sera régulièrement dressé. L'indicateur de suivi envisagé est le nombre d'infractions par mois et son évolution.
		Impacts en phase exploitation Le projet aura une incidence positive sur le climat. Le réaménagement du pôle-gare va contribuer au report modal de la route vers les transports en commun et donc contribuer à diminuer le trafic routier.	/	/	/	Bilan énergétique après la mise en service.
	Vulnérabilité au changement climatique	Impacts en phase travaux Le projet n'a pas d'incidence sur le climat et la vulnérabilité au changement climatique, hormis la prise en compte du risque canicule et du risque lié à des fortes. Les évolutions climatiques constituent des facteurs aggravants.	Réduction Adaptation des horaires de chantier pendant des périodes de canicule ; Surveillance des conditions météorologiques.	/	/	Les bonnes pratiques concernant la coupure des moteurs, le respect du plan de circulation et l'entretien régulier des engins et du matériel roulant seront vérifiées par le coordinateur sécurité et environnement au sein de chaque lot de génie civil ou d'équipements. Un bilan sera régulièrement dressé. L'indicateur de suivi envisagé est le nombre d'infractions par mois et son évolution.
		Impacts en phase exploitation Le projet renforce la végétalisation des parvis et prévoit la mise en place de parvis clairs. Il permet de limiter l'effet d'Îlot de Chaleur Urbain et garantir de bonnes conditions de confort thermique pour les usagers et employés du pôle.	Réduction Confort passif du bâtiment voyageur via des protections solaires de la façade, ventilation naturelle du hall voyageur en été, zones abritées des vents d'hiver ... Structure en bois du bâtiment voyageur. Sobriété énergétique recherchée. Mise en place de toitures végétalisées. Production photovoltaïque sur les toitures.	/	/	Bilan énergétique après la mise en service.
	Relief, sols et sous-sol	Relief	Impacts en phase travaux Des modifications ponctuelles et temporaires de la topographie liées aux opérations de terrassement nécessaires aux aménagements auront lieu mais seront réduites au strict minimum. Un stockage temporaire de terres extraites ou approvisionnées pourra être nécessaire.	Réduction Minimisation du volume des mouvements de terres.	/	/
Impact en phase exploitation						
Modifications ponctuelles et localisées au niveau du réaménagement du haut parvis et la réalisation du rampe PMR			/	/	/	/

Sous-thématique	Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
	Sols et sous-sols	Impacts en phase travaux			
		Réalisation de terrassements nécessaires aux aménagements : réalisation de la passerelle et du bâtiment voyageur.	Réduction Réalisation d'études géotechniques supplémentaires dans les phases ultérieures de projet pour préciser les dispositions techniques des fondations à mettre en œuvre et leur dimensionnement.	/	/
					- Vérification du bon respect des règles de conduites sur le chantier par le coordinateur sécurité environnement ; - Vérification la traçabilité des déchets par le biais de bons de suivi des déchets (dates, lieux, volumes et itinéraires des camions) ; - Le personnel de chantier sera sensibilisé sur le tri avant le démarrage du chantier et tout au long du chantier. Un coordinateur Sécurité, Protection, Surveillance sera en charge de cette sensibilisation et devra veiller à la bonne élimination des déchets ainsi qu'à la propreté du site ; - Mise en place d'un cahier des charges, instaurant les règles à suivre pour le traitement des déchets des chantiers, nécessitera des contrôles encadrés par la maîtrise d'œuvre afin de veiller à leur respect par les entreprises ; - Mise en place de schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (SOSED) ; - Vérification de la bonne provenance des matériaux ainsi que la mise en œuvre des matériaux adaptés ; - Vérification du respect des règles du plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle.
		Impact en phase exploitation			
		Le projet n'aura pas d'impact en sur les sols et sous-sols en phase exploitation.	/	/	/
Eaux superficielles	Réseau hydrographique	Impacts en phase travaux			
		Aucune masse d'eau superficielle ne se situe à proximité directe d'un cours d'eau. Aucun pompage ni rejet n'est prévu dans les eaux superficielles.	Réduction Traitement des eaux de ruissellement pour les matières en suspension si nécessaire avant rejet au réseau.	/	/
		Impacts en phase exploitation			
		Le projet n'aura aucun impact sur le réseau hydrographique en phase exploitation.	/	/	/
	Qualités des eaux superficielles	Impacts en phase travaux			
		La présence d'un chantier à proximité d'un cours d'eau constitue un risque de pollution du milieu aquatique par ruissellement des eaux superficielles ou par rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Les terrassements peuvent entraîner un apport plus ou moins important de particules fines dans le milieu récepteur.	Évitement Stationnement des engins fixes et ravitaillement en carburant sur des aires imperméabilisées, à distance des zones de ruissellement permettant une intervention rapide en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbures ;	/	Le projet nécessitera potentiellement un redimensionnement du réseau d'assainissement urbain et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. En
					Suivi quantitatif : - Afin de déterminer les niveaux de nappe, une campagne de reconnaissances et un suivi piézométrique pendant la durée des travaux seront établis et dans le cas où

Sous-thématique	Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi		
		Une pollution accidentelle peut également advenir.	Stockage du matériel et produits potentiellement polluants sur des aires spécifiques imperméables en rétention, à l'écart des zones de ruissellement et des points d'eau ; Récupération des huiles de vidange et liquides polluants des engins dans des réservoirs étanches, stockés sur des aires imperméabilisées en rétention, et évacués par un professionnel agréé.		fonction des études ultérieures, ces aménagements spécifiques seront détaillés et pourront nécessiter un dossier de police des eaux établi par le maître d'ouvrage au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Ils pourront relever, soit du régime de la déclaration, soit du régime de l'autorisation.	le niveau d'une nappe viendrait intercepter les ouvrages à créer ou à renforcer, les études détaillées de conception pourraient faire évoluer les méthodologies constructives ; - Vérification du respect de la localisation des engins et matériaux de chantier.	
			Réduction Kit de dépollution placé dans les véhicules de chantier ; Obturation du réseau en cas d'évènement de pollution accidentelle ; Mise en place des bacs de barrages flottants en cas de pollution significative, obturation du réseau pour éviter la propagation d'une éventuelle pollution accidentelle ; Mise en place d'un plan d'organisation et d'intervention.			Suivi qualitatif : Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôle extérieur vérifieront sur le chantier l'efficacité de l'assainissement provisoire, les aires de stockage/stationnement ainsi que les pollutions éventuelles. Des bilans sont dressés régulièrement.	
		Impacts en phase exploitation					
		Le projet ne portera pas atteinte à la qualité des eaux superficielles	/	/	/	/	
	Gestion des eaux pluviales et assainissement	Impacts en phase travaux					
		La gestion des eaux de chantier et des eaux pluviales ruisselant sur l'emprise nécessaire nécessite la mise en place d'un assainissement provisoire durant la phase chantier.	Évitement Minimisation des dévoiements de réseaux dans les études techniques à venir.	/	/	Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôle extérieur vérifieront sur le chantier l'efficacité de l'assainissement provisoire, les aires de stockage/stationnement ainsi que les pollutions éventuelles. Des bilans sont dressés régulièrement.	
			Réduction Conservation des usages et points de collecte avec prétraitement et analyse des rejets se déversant dans le réseau d'assainissement ; Connexion des bases travaux au réseau d'eaux usées ; Maintien des usages et collecte des eaux usées Zones de stockage non reliées au réseau pour les zones de lavages des véhicules et le stockage des produits dangereux Dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles				
		Impacts en phase exploitation					
	Il n'y a pas d'imperméabilisation supplémentaire engendrée par le projet par rapport à l'état actuel. Les ruissellements entrainés par le projet devront faire l'objet d'une gestion.	Réduction La gestion des eaux pluviales sera conforme à la réglementation en vigueur en privilégiant l'infiltration à la parcelle et les éventuels rejets d'eaux de ruissellement sur les voiries (étude à mener en cohérence avec le risque de dissolution de Gypse). La gestion des eaux pluviales respectera les prescriptions du SAGE Croult-Enghein-Vieille Mer, le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et les prescriptions du PLUi d'Est Ensemble.	/	/	/		
Eaux souterraines	Impacts en phase travaux						
	Le niveau de la nappe étant suspecté à 7-8 mètres de profondeur, les fondations de la passerelle ne l'intercepteront pas. Il n'y aura pas de rabattement de nappe.	Réduction Poursuite des études pour affiner les niveaux de présence de la nappe au droit du projet ; Mise en place d'un rabattement de nappe si nécessaire dans le respect de la Loi sur l'eau si les seuils l'imposent ;	/	/	Suivi quantitatif - Afin de déterminer les niveaux de nappe, une campagne de reconnaissances et un suivi piézométrique pendant la durée des		

Sous-thématique	Impacts		Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
		Les mesures mises en place pour la protection des eaux superficielles s'appliquent aussi car sont de nature à éviter la pollution des eaux souterraines.				travaux seront établi et dans le cas où le niveau d'une nappe viendrait intercepter les ouvrages à créer ou à renforcer, les études détaillées de conception pourraient faire évoluer les méthodologies constructives ; - Vérification du respect de la localisation des engins et matériaux de chantier. Suivi qualitatif Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôle extérieur vérifieront sur le chantier l'efficacité de l'assainissement provisoire, les aires de stockage/stationnement ainsi que les pollutions éventuelles. Des bilans sont dressés régulièrement.
	Impacts en phase exploitation					
	Il n'y aura pas d'impact sur les eaux souterraines par le projet en phase exploitation.	/	/	/	/	
Usages de l'eau	Impacts en phase travaux					
	Des consommations d'eau potable liées au chantier auront lieu.	Réduction Sensibilisation mise en place dans le cadre du chantier afin d'encourager à une consommation raisonnable de la ressource en eau	/	/	Vérification du respect des bonnes pratiques de chantier	
	Impacts en phase exploitation					
	Le projet ne portera pas atteinte aux différents usages de l'eau.	/	/	/	/	
Documents-cadres sur l'eau	Compatibilité avec le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau normands	Intégrés à la conception du projet – le projet sera compatible avec les documents de planification en phase travaux et en phase exploitation.	/	/	/	
	Compatibilité avec le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer		/	/	/	
	Règlement d'assainissement d'Est Ensemble					
MILIEU NATUREL						
Zonages du patrimoine naturel	Impacts en phase travaux					
	Le projet ne présente aucune interface avec les zonages d'inventaire et les zonages règlementaires du patrimoine naturel.	/	/	/	/	
	Impacts en phase exploitation					
	/	/	/	/	/	
Habitats, faune et flore	Impacts en phase travaux					
	<u>Habitat</u> : Aucun habitat naturel protégé n'est impacté par le projet, les alignements d'arbres ne sont pas impactés par le projet <u>Flore</u> : Aucune espèce protégée ou patrimoniale inventoriée. Absence d'impact sur la flore protégée. <u>Faune</u> : Présence d'espèces d'Avifaune protégées au niveau national, 8 espèces d'Avifaune protégées au niveau national, devant faire l'objet d'une attention particulière	Évitement Les éléments à enjeux présents dans le secteur (notamment les arbres et espaces verts) ont été intégrés à la conception du projet. Ainsi, le tracé retenu évite la destruction des arbres et espaces verts du site initial. Réduction <u>MR01</u> : Adaptation de la période de travaux sur l'année	/	/	Suivi <u>A01</u> : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier.	

Sous-thématique		Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
		<u>Oiseaux du cortège des parcs et jardins</u> : Dérangement des nichées et individus à proximité des emprises par les activités de chantier induisant du bruit, des vibrations, des poussières. <u>Oiseaux du cortège des milieux anthropiques</u> : Dérangement des nichées et individus à proximité des emprises par les activités de chantier induisant du bruit, des vibrations, des poussières, notamment lors de la démolition du bâtiment voyageur de la gare et du bâtiment de la Rotonde à proximité d'un site de nidification de Moineau domestique. <u>Reptiles (Lézard des murailles)</u> : Destruction d'individus et (temporairement) de milieux favorables lors du remaniement des emprises (importantes surfaces minérales remaniées mais très peu de surfaces réellement favorables).	<u>MR02</u> : Limitation stricte des emprises nécessaires au chantier <u>MR03</u> : Réduire le risque de pollution en phase travaux <u>MR04</u> : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives) <u>MR05</u> : Limitation de la pollution lumineuse <u>MR06</u> : Choix de vitrages de moindre risque de collision pour l'avifaune Suivi <u>A01</u> : Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier			
		Impacts en phase exploitation Pollution lumineuse Faibles impacts écologiques des milieux	Réduction <u>MR07</u> : Limitation de la pollution lumineuse <u>MR08</u> : Gestion écologique des milieux Suivi <u>A03</u> : Maintenir des clôtures perméables en faveur de la petite faune terrestre	/	/	Suivi <u>A03</u> : Maintien des clôtures perméables en faveur de la petite faune terrestre
Continuités écologiques		Impacts en phase travaux				
		Le projet ne présente aucune interface avec des corridors ou continuités écologiques.	/	/	/	/
		Impacts en phase exploitation				
		Le projet ne présente aucune interface avec des corridors ou continuités écologiques. Le projet conserve les arbres existants et une végétalisation du parvis est prévue, améliorant les continuités écologiques locales.	/	/	/	/
Zones humides		Impacts en phase travaux				
		Le projet ne recoupe aucune zone humide.	/	/	/	/
		Impacts en phase exploitation				
		Le projet ne recoupe aucune zone humide.	/	/	/	/
MILIEU HUMAIN						
Urbanisme	Organisation administrative et urbanisme réglementaire	Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF)	Le projet est compatible avec le SDRIF.	/	/	/
		Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Métropole du Grand Paris	Le projet respecte les orientations du SCoT de la Métropole du Grand Paris.	/	/	/
		Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris »	Le projet est compatible avec les objectifs du Contrat de Développement Territorial « La Fabrique du Grand Paris »	/	/	/
		Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble	Le projet de réaménagement du pôle-gare de Noisy-le-Sec est compatible avec le PLUi d'Est Ensemble et ne nécessite pas de mise en compatibilité du document d'urbanisme sur ce périmètre.	/	/	/
	Dynamique territoriale et projets urbains	Impacts en phase travaux				
		L'insertion du pôle-gare est intégrée et coordonnée avec les projets connexes. Le projet de pôle intègre les contraintes liées aux projets connexes d'aménagement, d'usage, de nivellement, de réseau, de planning et de phasage des travaux.	Réduction Une coordination avec les différents acteurs concernés sera maintenue dans le cadre des études ultérieures.	/	/	Les maîtres d'ouvrage seront chargés ou chargeront un mandataire du suivi des travaux de réseaux menés et de la coordination avec les maîtres d'ouvrage des opérations connexes.

Sous-thématique		Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
						Les informations concernant les dates d'intervention des entreprises et les perturbations sur les réseaux seront transmises aux maîtres d'ouvrage et à la commune.
		Impacts en phase exploitation				
		Le projet s'inscrit dans une évolution du réseau de transports en commun et permet d'améliorer la desserte de la commune et l'attractivité du secteur.	/	/	/	/
Réseaux et servitudes	Réseaux	Impacts en phase travaux				
		Les travaux nécessaires pour les espaces publics et le bâtiment voyageur sont susceptibles d'intercepter les réseaux souterrains et pourront nécessiter des dévoiements.	Réduction Les concessionnaires réseaux seront contactés ; Des déclarations de travaux seront réalisées à l'intention des gestionnaires de réseaux ; Préservation et protection du réseau électrique alimentant les activités SNCF.	/	/	Les maîtres d'ouvrage seront chargés ou chargeront un mandataire du suivi des travaux de réseaux menés et de la coordination avec les maîtres d'ouvrage des opérations connexes. Les informations concernant les dates d'intervention des entreprises et les perturbations sur les réseaux seront transmises aux maîtres d'ouvrage et à la commune.
		Impacts en phase exploitation				
		L'ensemble des réseaux seront rétablis et fonctionnels en phase exploitation.	/	/	/	/
	Servitudes d'utilité publique	Impacts en phase travaux				
		Le projet devra respecter les contraintes imposées par les servitudes du T1 et PM1. Toutefois, ces contraintes ne remettent pas en question la compatibilité du projet avec les servitudes d'utilité publique.	Réduction Le projet sera compatible avec l'ensemble des servitudes, en accord avec le règlement du PLUi.	/	/	Les maîtres d'ouvrage seront chargés ou chargeront un mandataire du suivi des travaux de réseaux menés et de la coordination avec les maîtres d'ouvrage des opérations connexes. Les informations concernant les dates d'intervention des entreprises et les perturbations sur les réseaux seront transmises aux maîtres d'ouvrage et à la commune.
		Impacts en phase exploitation				
		Le projet n'aura pas d'impact sur les servitudes d'utilité publique.	/	/	/	/
Occupation des sols et fonctionnement		Impacts en phase travaux				
		L'acquisition de la parcelle Y203 est nécessaire. Des occupations temporaires seront nécessaires pour l'implantation de la base-vie, d'une zone de stockage et des espaces de grutage.	Réduction Acquisition de la parcelle Y203 nécessaire au projet de pôle La voie amiable sera privilégiée, mais les acquisitions foncières pourront se faire par voie d'expropriation dans le cas où les négociations amiables n'aboutiraient pas. La poursuite des études permettront d'optimiser les besoins en emprises en phase travaux. En cas d'implantation sur des parcelles privées, des autorisations d'occupations temporaires de terrains seront demandées aux propriétaires des parcelles concernées et pourront faire l'objet d'une indemnisation.	Modéré	Indemnisation financière prévue selon les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.	/
		Impacts en phase exploitation				
		Les occupations du sol ne sont pas modifiées.	/	/	/	/
	Socio-économie	Impacts en phase travaux				

Sous-thématique	Impacts		Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
Socio-économie et activités économiques		Les travaux auront un impact sur l'accessibilité aux emplois ainsi que l'accès aux activités, équipements et aux commerces riverains des emprises de chantier. L'occupation temporaire d'espaces publics pour les besoins du chantier peut impliquer une modification provisoire des itinéraires pouvant allonger le temps de parcours aux équipements, activités, commerces et riverains.	Réduction Accès aux commerces, activités, emplois et équipements maintenus pendant toute la durée des travaux ; Signalisation d'itinéraires de déviation ; Mesures d'information des riverains et usagers.	Faible	/	Mise en place d'un dispositif d'information et de communication permettant des échanges entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation Amélioration de l'intermodalité et facilitant l'accès à l'offre de transports. Le projet renforce l'attractivité du territoire et contribuera à maintenir les populations déjà installées et répondre aux besoins.	/	/	/	Réalisation d'un bilan socio-économique une fois le projet mis en service.
	Activités économiques	Impacts en phase travaux Suppression de commerces par la destruction du bâtiment de la parcelle Y203 ; Perturbation des équipements et commerces situés à proximité du chantier pendant les travaux ; Création d'emplois afin d'assurer la réalisation des travaux.	Réduction Accès aux activités commerciales maintenus durant toute la durée du chantier et maintien de la desserte des équipements en concertation avec les collectivités locales et les gestionnaires de voirie ; Mise en place d'une signalisation temporaire afin de garantir l'information des usagers et de la clientèle des commerces.	Faible	Compensation Mise en place d'indemnités d'évictions commerciales.	Mise en place d'un dispositif d'information et de communication permettant des échanges entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation L'amélioration de l'intermodalité à Noisy-le-Sec permise par le projet facilitera l'accès aux emplois pour la population de Noisy-le-Sec, dépendante aux transports en commun, et permettra une diversité d'itinéraires en transports. Le projet rendra plus attractive la zone de la gare, avec l'implantation de nouveaux commerces au sein du nouveau bâtiment voyageurs, ainsi que de la commune de manière générale.	/	/	/	Réalisation d'un bilan socio-économique une fois le projet mis en service.
Paysage et patrimoine	Patrimoine historique et architectural	Impacts en phase travaux Le projet s'inscrit dans un contexte fortement urbanisé et les travaux ne sont pas susceptibles d'altérer directement ou indirectement des éléments architecturaux et de patrimoine.	/	/	/	/
		Impacts en phase exploitation Le projet n'est pas susceptible d'altérer le patrimoine historique et architectural.	/	/	/	/
	Archéologie préventive	Impacts en phase travaux Les zones de travaux ne sont pas concernées par une zone de présomption archéologique. Le projet fera l'objet d'une consultation du service régional de l'archéologie de la Direction régional des affaires culturelles (DRAC).	Évitement La saisine de la DRAC permettra de prescrire si besoin des diagnostics puis des fouilles archéologiques. Réduction Toute découverte fortuite à caractère archéologique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès de la DRAC et d'un arrêt de chantier immédiat.	/	/	Vérification du respect des bonnes pratiques de chantier
		Impacts en phase exploitation Le projet n'est pas de nature à avoir des incidences sur le patrimoine archéologique.	/	/	/	/
	Paysage	Impacts en phase travaux				

Sous-thématique	Impacts		Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi	
		Les travaux induiront des effets visuels temporaires sur le paysage, liés à la présence des engins de travaux publics, des installations de chantier et des dépôts de matériaux qui seront temporairement perceptibles par les usagers et les riverains aux abords immédiats.	Réduction Information et communication auprès des riverains régulièrement sur l'avancement des travaux afin d'identifier les nuisances potentielles et les modifications de perception des espaces ; Organisation des travaux afin de limiter au maximum la gêne visuelle potentiellement occasionnée ; Les zones de travaux seront balisées et maintenus en bon état de propreté ; Les routes des camions seront nettoyées et les routes empruntées par les camions seront nettoyées en cas de salissures.	/	/	Vérification du respect des bonnes pratiques de chantier	
	Impacts en phase exploitation						
	En termes de paysage, les démolitions du bâtiment de la Rotonde et de l'actuel bâtiment voyageur nécessaires à la réalisation du parvis haut du pôle permettra de créer un parvis plus grand et ouvert. Les parvis bas et haut et leur liaison s'inscrivent dans une végétalisation renforcée et une cohérence paysagère. Le prolongement du niveau bas du parvis de la gare avec une pacification et piétonisation autour de la place et de l'impasse de la rue de la Gare vise à végétaliser les abords de la rue de la Gare avec la création de bandes plantées le long de la façade de la future gare, et l'enherbement des pieds des arbres hautes tiges existants du côté des immeubles.		/	/	/	/	
Infrastructures de transports	Trafic routier	Impacts en phase travaux Les travaux aux abords de la gare sont susceptibles de causer des perturbations locales du trafic routier, en particulier au niveau des parvis hauts et bas.	Réduction Le pôle d'échange devant rester opérationnel pendant les travaux, le phasage sera optimisé de manière à minimiser les impacts sur le fonctionnement de la gare. La réorganisation des circulations sera élaborée avec les gestionnaires de voiries. Une communication importante sera mise en œuvre afin de prévenir les automobilistes, les usagers des transports en commun et les riverains. Une signalisation routière sera mise en place.	Modéré	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'information et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet). La propreté des axes de circulation sera vérifiée par les maîtres d'œuvre du chantier et les chaussées nettoyées en cas de projection de boue. Un état des voies avant et après travaux sera réalisé pour une remise en état si nécessaire.	
		Impacts en phase exploitation					
		Le projet de pôle a pour objectif de renforcer l'apaisement du niveau haut (boulevard de la République, pont Gallieni) et du niveau bas de la gare notamment dans l'impasse de la rue de la Gare. Le réaménagement des voiries de la partie haute du pôle-gare consiste en une reprise du plan de circulation pour limiter la circulation au niveau du parvis qui est actuellement à double-sens. Moins de trafic est observé à proximité immédiate du pôle-gare et l'absence de dysfonctionnement est identifiée après mise en œuvre du projet du pôle-gare. Des reports de trafic et une légère hausse prévisionnelle des trafics sont à noter dans le secteur avec notamment un flux plus	Réduction L'avenue Bir Hakeim et la rue Jean Jaurès permettent la circulation des bus et cycles. Les véhicules en provenance du pont Gallieni sont orientés vers l'avenue Bir Hakeim puis vers la rue Dombasle. Dans le sens est vers ouest, la circulation des voitures sur le boulevard de la République entre la rue Jean Jaurès et le boulevard Michelet est autorisée néanmoins. Ces véhicules ne pourront emprunter que le tourne-à-gauche, vers la rue Jean	Faible	/	/	

Sous-thématique		Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
		important observé sur l'avenue Bir Hakeim. Néanmoins, le scénario choisi ne pose pas de problème de congestion du trafic global.	Jaurès. L'accès au point Gallieni sera interdite dans ce sens.			
	Stationnement	Impacts en phase travaux Les emprises travaux pourront empiéter sur les stationnements en place au niveau du parvis haut et du parvis bas.	Réduction Les perturbations du stationnement sur les voies réaménagées ne peuvent être évitées. Les accès aux parkings privés seront maintenus autant que possible afin de limiter la gêne occasionnée. Des places de stationnement spécifiques au personnel de chantier seront prévues. Une importante communication sera mise en œuvre auprès des riverains pour les informer des conditions de circulation et de stationnement.	Modéré	/	Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôleur extérieur vérifieront sur le chantier l'efficacité de ces mesures de manière fréquente. Ils dresseront des bilans régulièrement pour tenir informé les maîtres d'ouvrage
		Impacts en phase exploitation				
		Des places sont supprimées rue de la Gare et sur le boulevard de la République. Des places dédiées à la recharge des voitures électriques seront maintenus et 2 places PMR sont créées.	Il n'est pas prévu d'augmenter la capacité en stationnement pour la gare puisque le rabattement en voiture n'est pas encouragé. Les aménagements cycles et piétons permettront de favoriser l'usage de mode de transports doux et donc de limiter l'usage de véhicules motorisés.	Faible	/	/
Offre de transport en commun	Organisation des transports	Impacts en phase travaux Les travaux vont entraîner des perturbations au niveau des accès, du fonctionnement de la gare et des circulations bus avec la mise en place d'arrêts de bus provisoires. Certains travaux ferroviaires risquent de perturber les circulations ferroviaires et des Interruptions Temporaires de Circulation (ITC) seront nécessaires.	Réduction Les interceptions de voies et les coupures caténaires seront réalisées principalement de nuit pour limiter les interruptions des circulations ferroviaires ; Des Limitations Temporaires de Vitesses (LTV) pourront être nécessaires ; Des accès provisoires seront mis en place ; Un écran de protection de 3 mètres de hauteur sera mis en place pour séparer les espaces de travaux et les zones voyageurs ; Une communication du public sera déployée.	Modéré	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation				
		Le projet de réaménagement du pôle-gare est en interface avec plusieurs projets de transports sur la commune et vise à faciliter l'intermodalité entre tous les modes de transports à travers des espaces confortables et sécurisés. L'usage des transports en commun est favorisé.	/	/	/	/
	RER E	Impacts en phase travaux Les travaux nécessiteront des ITC du RER E.	Réduction Poursuite des études pour minimiser les impacts des travaux sur la circulation du RER E ; Des études d'exploitation seront produites afin de définir un phasage des travaux le plus adapté aux contraintes d'exploitation ; Mise en place de bus de substitution.	Modéré	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation				
		Accès plus capacitaires et facilitation de la gestion des flux sur les quais et dans les circulations verticales	/	/	/	/
	Tramway T1	Impacts en phase travaux Les travaux vont générer des nuisances et des difficultés d'accès pour les usagers du T1, notamment lors de la	Réduction Limitation des emprises chantier au maximum pour empiéter le moins possible sur les espaces publics ;	Modéré	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des

Sous-thématique	Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
		démolition de la Rotonde, de la reconstruction du bâtiment voyageur et de la réalisation du parvis haut.	Si l'interruption du T1 est inévitable, celle-ci sera privilégiée de nuit ; Les déviations seront guidées avec une signalétique adaptée.		échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation			
		Le projet s'attache à améliorer l'intermodalité et les abords de la gare en facilitant la liaison piétonne entre la gare et les quais du T1, en lien avec le prolongement du T1. Le réaménagement du parvis haut qui se raccorde à l'arrière-gare du T1 offre plus d'espaces pour l'itinéraire de correspondance entre la station T1 et la gare.	/	/	/
	T11	Impacts en phase travaux			
		L'horizon de réalisation du prolongement du T11 n'est pas connu. Le projet de pôle prévoit d'utiliser les emprises de la future station terminus du T11 comme emprise chantier, l'organisation du chantier se fera en concertation avec SNCF.	/	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation			
		L'horizon de réalisation du prolongement du T11 n'est pas connu. Le projet de réaménagement du pôle-gare prévoit l'aménagement de la future passerelle du projet de pôle qui sera prolongée jusqu'au quai terminus du T11.	/	/	/
	Offre bus	Impacts en phase travaux			
		La réalisation des travaux pourra modifier les conditions de circulation des bus.	Réduction Recherche au maximum du maintien des circulations routières et de bus ; Mise en place de déviations ponctuelles si besoin.	Modéré	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation			
		Le projet de réaménagement du pôle-gare de Noisy-le-Sec prévoit la suppression du couloir de bus boulevard de la République d'est en ouest dans la cadre de la reprise du plan de circulation. La suppression du trafic routier d'ouest en est sur le boulevard de la République permet de réserver la voie à la circulation des bus et des cycles Ces aménagements s'inscrivent dans le cadre du projet connexe de restructuration de l'offre bus. L'intermodalité est améliorée sur le pôle-gare.	/	/	/
Mobilités actives	Circulations piétonnes	Impacts en phase travaux			
		Les travaux généreront des perturbations des accès piétons à la gare.	Réduction Les cheminements piétons sont maintenus dans la mesure du possible. Les modifications d'itinéraires seront signalées. Des plans de cheminements piétons seront établis pour assurer des itinéraires continus et accessibles.	Modéré	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation			

Sous-thématique	Impacts		Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
		L'aménagement des niveaux haut et bas des parvis permettra une accessibilité piétonne facilitée, plus lisible et sécurisée, en ajoutant des accès PMR. La rue de la Gare sera piétonisée. Les cheminements piétons de l'avenue Bir Hakeim et du boulevard de la République sont sécurisés par l'élargissement des trottoirs.	/	/	/	/
	Circulations cyclables	Impacts en phase travaux				
		Les travaux génèreront des perturbations des accès cyclables à la gare. Certains travaux réalisés aux abords de la gare, en particulier au niveau des parvis hauts et bas risquent de perturber les circulations cyclistes. La station 'Vélib' située au niveau bas du pôle-gare sera déplacée durant les travaux.	Réduction Les transformations des itinéraires existants seront signalées. Des plans de cheminement vélos seront établis pour assurer des itinéraires continus et accessibles. En cas de neutralisation des pistes et dans le cas d'une impossibilité de création d'installations sur voirie, une déviation sera mise en place avec des panneaux de signalisation clairs.	Modéré	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation				
		Le projet de pôle prévoit l'amélioration des itinéraires cyclables autour du secteur du pôle. Le projet prévoit également une offre de stationnement globale du pôle équilibrée entre le niveau haut et le niveau bas avec un total de 750 places. Le projet facilite et encourage l'utilisation du vélo.	/	/	/	/
Intermodalités	Échanges intermodaux	Impacts en phase travaux				
		Le bâtiment voyageur et le parvis connaîtront d'importants remaniements, impliquant la mise en œuvre d'itinéraires alternatifs qui pourront rallonger les temps de correspondance entre les différents modes de transport.	Réduction Un phasage des opérations sera mis en œuvre ; Mise en place d'itinéraires de substitution pour réduire au maximum les temps de correspondance.	/	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
		Impacts en phase exploitation				
		La surface extérieure du pôle et la surface du bâtiment voyageur sont augmentées. Le remaniement des voiries améliorera les correspondances. La circulation et le confort des voyageurs sont améliorés.	/	/	/	/
	Fonctionnement de la gare	Impacts en phase travaux				
		Les travaux pourront entraver le fonctionnement habituel de la gare.	Réduction Un phasage des opérations sera mis en œuvre ; Mise en place d'itinéraires de substitution pour les usagers du pôle ; Mise en place d'une signalétique adaptée	/	/	Les maîtres d'ouvrage mettront en place un dispositif d'informations et de communication permettant des échanges réguliers entre les riverains, les maîtres d'ouvrage et les entreprises qui pourront prendre plusieurs formes (affiches, communiqués de presse, internet).
Impacts en phase exploitation						
		La construction d'un nouveau bâtiment voyageur avec une nouvelle passerelle au centre des quais améliore les conditions de circulations des voyageurs en gare et introduit des réserves de capacité pour pallier des éventuelles situations perturbées. Le projet veillera à conforter l'attractivité et l'intermodalité du pôle de Noisy-le-Sec, en améliorant la qualité de service pour tous les voyageurs et enfin à inscrire le pôle dans la dynamique du quartier.	/	/	/	/

Sous-thématique	Impacts		Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
		L'articulation entre les bâtiments de la gare et les espaces intermodaux sera facilitée à travers une gestion de l'altimétrie et de la distance entre les accès de la gare : aménagement de la liaison PMR et piétonne entre les deux niveaux de la gare à travers la création d'une rampe dans l'espace urbain.				
Nuisances liées aux déplacements et infrastructures de transports	Acoustique	Impacts en phase travaux Comme tout chantier d'envergure, la réalisation des travaux est susceptible de produire des nuisances sonores pour le personnel de chantier, les personnes résidant et travaillant aux abords des travaux et les personnes résidant et travaillant à proximité des itinéraires empruntés par les camions. Les phases les plus bruyantes de travaux sont les travaux préparatoires, les travaux de génie civil, les travaux de terrassement et les travaux de mise en place des équipements.	Réduction Respect du contexte règlementaire relatif au bruit ; Mise en œuvre du maximum de précautions afin de respecter la tranquillité du voisinage ; Réalisation de dossiers bruit de chantier par les entreprises travaux : dépôt des dossiers qui seront déposés dans la Mairie et Préfecture un mois avant le démarrage des travaux ; Organisation du chantier (horaires des travaux prenant en compte le contexte local et les arrêtés préfectoraux en vigueur, travaux bruyants en dehors des plages horaires sensibles dans la mesure du possible avec dérogation aux arrêtés préfectoraux si nécessaire, organisation géographique du chantier de manière à éviter au maximum la présence d'engins bruyants à proximité des palissades) ; Sélection d'engins de chantier qui respectent les normes européennes en vigueur avec entretien régulier ; Communication de chantier pour tenir informer les riverains en permanence. Réalisation d'une campagne de mesures avant et après la mise en service du PEM, qui permettra de vérifier le respect des émergences réglementaires admissibles.	Modéré	/	Des campagnes de mesures acoustiques seront réalisées lors des travaux pour vérifier l'émergence du chantier au niveau des sites à enjeux ou lors de plaintes de riverains si des objectifs particuliers sont fixés. L'efficacité des mesures de prévention mises en place par l'employeur seront vérifiées par un coordinateur sécurité qui dressera des bilans réguliers. Un état des lieux des constructions sensibles sera effectué avec un suivi des seuils fixés. L'efficacité des mesures de prévention mises en place seront vérifiés par un coordinateur sécurité.
		Impacts en phase exploitation				
		La comparaison des niveaux sonores en façade des bâtiments, entre l'état fil de l'eau et l'état projeté pour les deux horizons, ne montre pas d'augmentation de plus de 2 dB(A). La transformation de la voie n'est pas significative au regard de l'article R.571-46 du code de l'environnement. Le projet de réaménagement du pôle-gare entraîne des évolutions des niveaux sonores : Une diminution des niveaux sonores sur le boulevard de la République avec l'interdiction à la circulation des véhicules particuliers de la voie nord-ouest vers est ; Une légère augmentation sur l'avenue Bir Hakeim du fait de l'inversion du sens de circulation et de l'augmentation du trafic sur cette voie.	/	/	/	Des campagnes de mesures après les travaux (2 ans environ) permettront de vérifier l'apaisement du secteur.
	Qualité de l'air	Impacts en phase travaux				
Les travaux sont susceptibles de générer des impacts en termes de pollution de l'air : émissions de poussières (décapages et mise en œuvre des matériaux, travaux de démolition, circulation des engins, utilisation du matériel de chantier, stockage des matériaux sur les bases chantier) et polluants (gaz des engins de chantier).		Réduction Mise en place de dispositifs particuliers (bâches, palissades, etc.) au niveau des aires de stockage des matériaux susceptibles de générer des envols de poussières ; Arrosage des pistes de chantier ;	Faible	/	Le coordinateur environnement contrôlera le bon arrosage du chantier en période sèche et venteuse. Il vérifiera également l'utilisation d'engins de chantier aux normes (vérification de l'utilisation de filtres à particules sur les	

Sous-thématique	Impacts		Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi	
		Les poussières produites lors de la phase chantier sont susceptibles de se déposer sur les végétaux et les bâtiments situés à proximité et être à l'origine de salissures mais aussi de risque sanitaire par inhalation ou ingestion.	Limitation des opérations de chargement et de déchargement de matériaux présentant des particules fines par temps sec et venteux ; Interdiction de brûler des matériaux et déchets ; Véhicules et matériels de chantier aux normes (échappement et taux de pollution avec contrôles réguliers).			engins de chantier lorsqu'ils peuvent en être équipés.). Et enfin, il vérifiera le bon respect des règles de conduite sur le chantier : coupure des moteurs, le respect du plan de circulation et l'entretien régulier des engins et du matériel de chantier.	
		Impacts en phase exploitation					
		L'aménagement du pôle-gare s'accompagne de la mise en œuvre d'un nouveau plan de circulation. La comparaison des scénarios fil de l'eau et projet aux deux horizons projetés (2035 et 2052) met en évidence une baisse globale des émissions de l'ensemble des polluants émis par le trafic routier, du fait de la baisse du kilométrage parcouru. Indépendamment du projet, des diminutions importantes des émissions de la plupart des polluants sont attendues du fait de l'amélioration et du renouvellement du parc automobile national. Le projet aura une incidence positive sur la qualité de l'air en favorisant le report modal.	/	/	/	Une campagne de mesures sera réalisée après mise en service (2 ans environ) afin de comparer les résultats de la modélisation avec ceux obtenus sur le terrain.	
	Émissions lumineuses	Impacts en phase travaux					
		Un éclairage provisoire de chantier pourra être mis en œuvre autour des zones de travaux afin de garantir la sécurité, notamment en période hivernale. Les éclairages étant déjà denses sur ce secteur urbain, la gêne engendrée pour les riverains est à relativiser.	Réduction Les émissions lumineuses seront limitées au strict nécessaire, et conditionnées par l'impératif de sécurité du chantier. La mise en place de dispositifs de surveillance infra-rouge sera préférée à un éclairage pour les installations nécessitant une surveillance particulière.	/	/	/	
		Impacts en phase exploitation					
		Le pôle-gare se situe dans une zone urbaine générant déjà actuellement des émissions lumineuses. Il nécessitera la mise en œuvre d'un éclairage public pour les usagers.	Réduction Afin de limiter le phénomène de pollution lumineuse, une attention particulière sera portée à l'adéquation entre la puissance et le secteur d'implantation, tout en conférant un sentiment de sécurité optimal. Les principes suivants seront suivis : intégration dans la ville, économie de l'énergie, confort visuel, valorisation de l'obscurité, mise en lumière du site.	/	/	/	
	Déchets	Impacts en phase travaux					
		Les travaux engendreront la production de déchets divers : déblais, produits dangereux, produits amiantés, produits ménagers. Ils peuvent être source de pollution accidentelle.	Réduction Le réemploi des matériaux et des terres excavées sera recherché autant que possible. Un agrément préalable des solutions de réemploi et de mise en dépôt des déblais ainsi que la mise en place d'un système de traçabilité seront imposés (via un SOSED). Mise en œuvre du tri sélectif des déchets, en coordination avec les acteurs du territoire concernés et acheminement vers des filières de valorisation ou d'élimination dûment autorisées conformément à la réglementation ; Mise en place de dispositifs de collecte des déchets (conteneurs, poubelles...) ;	Faible	/	Un agrément préalable des solutions de réemploi et de mise en dépôt des déblais ainsi que la mise en place d'un système de traçabilité seront imposés.	

Sous-thématique		Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
			Élimination des déchets par une filière adaptée, selon leur nature ; Sensibilisation du personnel de chantier sur le tri avant le démarrage du chantier et tout au long du chantier ; Pour les déchets amiantés : transmission des diagnostics amiante par le maître d'œuvre aux entreprises intervenant sur le chantier ; Pour les déchets pollués : stockage dans des fûts étanches sur des aires de stockage étanches ; Respect du Plan régional de prévention et de gestion des déchets.			
		Impacts en phase exploitation				
		Les usagers du pôle et des différents transports en commun sont susceptibles de générer des déchets.	Réduction Mise à disposition de poubelles au sein de la gare et sur le parvis.	/	/	/
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES						
Risques naturels		Impacts en phase travaux				
		<u>Inondation</u> Pendant les travaux, la modification temporaire des écoulements peut augmenter le risque d'inondation localisé par saturation du réseau d'assainissement.	Réduction Pôles interdits dans les points bas des terrains ; État du chantier en cas d'inondation ; Mise en place d'un plan de secours et d'urgence entre les entreprises et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ; Mise en place d'un assainissement provisoire de chantier.	/	/	Mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines qui permettra d'assurer le contrôle du niveau des nappes en continu, ils permettront de qualifier précisément ce risque, et de disposer du niveau maximal de la nappe d'eau souterraine.
		<u>Mouvements de terrains liés à la dissolution du Gypse</u> Le projet est situé au droit de poches de dissolution de Gypse et peut présenter un risque structurel pour les fondations des ouvrages et des bâtiments.	Réduction Poursuite des études avec un bureau d'études spécialisé et prise en compte dans la conception.	/	/	Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôle extérieur vérifieront sur le chantier l'efficacité de l'assainissement provisoire, les aires de stockage/stationnement ainsi que les pollutions éventuelles. Des bilans sont dressés régulièrement.
		<u>Retrait-gonflement des Argiles</u> La zone d'exposition forte au retrait-gonflement des Argiles peut entraîner un tassement différentiel des sols et les travaux ne sont pas de nature à augmenter ce risque.	Réduction Dispositions constructives à respecter. Mise en place d'un système d'évacuation eaux de ruissellement afin d'éviter toute réinjection dans les sols.	/	/	Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôle extérieur vérifieront sur le chantier l'efficacité de l'assainissement provisoire, les aires de stockage/stationnement ainsi que les pollutions éventuelles. Des bilans sont dressés régulièrement.
		<u>Autres risques naturels</u> Probabilité très faible d'un séisme en Île-de-France.	/	/	/	/
		Impacts en phase exploitation				
		<u>Inondation</u> Le projet ne prévoit pas d'imperméabilisations supplémentaires des sols par rapport à l'état actuel.	Réduction La gestion des eaux pluviales mise en œuvre sera compatible avec les prescriptions du SDAGE Seine-Normandie, du SAGE Croult-Enghein-Veille Mer et du PLUi d'Est Ensemble.	/	/	/
		<u>Mouvements de terrains liés à la dissolution du Gypse</u> Le risque est pris en compte en phase de conception.	/	/	/	/
		<u>Retrait-gonflement des Argiles</u> Les ouvrages réalisés seront soumis au risque. Les principes généraux de construction et d'adaptation auront	/	/	/	/

Sous-thématique	Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
	été définis dans le cadre des études géotechniques en phase de conception du projet afin de prendre en compte le risque présent et de le limiter.				
	<u>Autres risques naturels</u> Probabilité très faible d'un séisme en Île-de-France.	/	/	/	/
Risques technologiques	Impacts en phase travaux				
	<u>ICPE</u> Le Technicentre SNCF est situé à proximité du projet mais n'interfère pas avec celui-ci.	/	/	/	/
	<u>Pollution des sols</u> Le diagnostic environnemental de la qualité des sols a conclu à la pollution potentielle de certaines terres au droit du projet, interdisant la réutilisation de ces matériaux.	Réduction Les terres à excaver seront évacuées vers les filières adaptées en phase chantier (ISDI, ISDI+, Biocentre) ; Réalisation d'investigations complémentaires si nécessaire.	/	/	En cas de présence avérée de sols pollués, les lieux d'évacuation des sols pollués seront indiqués à la police de l'environnement via les bordereaux de suivi des déchets.
	<u>Risque pyrotechnique</u> Les travaux présentent un risque de découverte fortuite de matériel pyrotechnique et donc un risque d'explosion associé à un risque pour la santé des personnes.	Réduction Poursuite des études et investigation pyrotechnique au droit des fondations.	Modéré	/	Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôleur extérieur vérifieront le respect du plan d'organisation de chantier et le respect des mesures.
	<u>Transport de matières dangereuses</u> Les déviations et les ITC sur les voies ferrées relatives aux travaux pourront entraîner des perturbations des circulations de transports de matières dangereuses.	Réduction Si nécessaire, un plan provisoire de circulation pour les véhicules de transport de matières dangereuses pourra être réalisé.	Faible	/	Les coordinateurs sécurité et environnement ainsi qu'un contrôleur extérieur vérifieront le respect du plan d'organisation de chantier et le respect des mesures.
	Impacts en phase exploitation				
	<u>ICPE</u> Pas d'impact lié à la présence d'ICPE.	/	/	/	/
	<u>Pollution des sols</u> Les sols du site sont compatibles avec l'usage futur. Le projet n'est pas de nature à augmenter le risque de pollution des sols.	/	/	/	/
	<u>Risque pyrotechnique</u> Les dispositions ont été prises en phase de conception.	/	/	/	/
	<u>Transport de matières dangereuses</u> Aucun impact n'est attendu sur le risque TMD.	/	/	/	/
GAZ A EFFET DE SERRE ET ENERGIE					
Émissions de Gaz à Effet de Serre	Impacts en phase travaux				
	Les travaux émettront des gaz à effet de serre via les démolitions et constructions de bâtiments, les consommations sur chantier, la construction des espaces publics, l'évacuation des terres et la circulation des engins.	Réduction Choix de matériaux peu émissifs ; Choix des engins et méthodes constructives les moins émetteurs à performance égale ; La valorisation et le réemploi des déchets.	/	/	Les bonnes pratiques concernant la coupure des moteurs, le respect du plan de circulation et l'entretien régulier des engins et du matériel roulant seront vérifiées par le coordinateur sécurité et environnement au sein de chaque lot de génie civil ou d'équipements. Un bilan sera régulièrement dressé. L'indicateur de suivi envisagé est le nombre d'infractions par mois et son évolution.
	Impacts en phase exploitation				
	Le projet émettra des gaz à effet de serre en lien avec la consommation énergétique nécessaire au fonctionnement du pôle-gare.	Réduction Inscription du projet dans une démarche Energie, Matière, Carbone, Climat et Biodiversité (EMC2B).	/	/	Bilan énergétique après la mise en service.

Sous-thématique	Impacts	Mesures	Impact résiduel	Mesure compensatoire	Modalités de suivi
Consommations énergétiques	Impacts en phase travaux				
	Les consommations énergétiques sont inhérentes au fonctionnement du chantier.	Réduction Sensibilisation sur les consommations énergétiques réalisée sur le chantier	/	/	Vérification des bonnes pratiques de chantier.
	Impacts en phase exploitation				
	Les consommations énergétiques sont nécessaires au fonctionnement du bâtiment voyageur.	Réduction Le bâtiment voyageur est conçu de manière à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre.	/	/	Bilan énergétique après la mise en service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-155

SITE DE MONTEREAU (LIGNE R) : ACCROISSEMENT DU NOMBRE DE POSITIONS DE GARAGE DU SITE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 en date du 11/10/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°2021/324 du 9 décembre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avant-projet administratif relatif aux travaux d'adaptation des sites de maintenance et de remisage des lignes D, R, H&K, et la convention de financement associée ;
- VU** la délibération n°20230420-083 du 20 avril 2023 approuvant l'avant-projet administratif modificatif n°1 relatif aux travaux d'adaptation des sites de maintenance et de remisage des lignes D, R, H et K, et l'avenant à la convention de financement « Lignes DRHK – Avenant n°1 à la convention de financement AIF PRO/REA » ;
- VU** la délibération n°20240403-074 du 3 avril 2024 approuvant l'avant-projet administratif modificatif n°2 relatif aux travaux d'adaptation des sites de maintenance et de remisage des lignes D, R, H et K, et l'avenant à la convention de financement « Lignes DRHK – Avenant n°2 à la Convention de Financement AIF PRO/REA » ;
- VU** le rapport n° 20250710-155 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet (AVP) administratif modificatif n°3 relatif aux travaux d'adaptation des sites de maintenance et de remisage des lignes DRHK, pour un coût d'objectif final fixé à 14,29 M€ constants (CE 12/2020) soit 17,87M€ courant ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°3 à la convention de financement associée entre Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageurs « Lignes DRHK – Avenant n°3 CFi AIF – PRO/REA » pour un montant de 13,29M€ constants (CE 12/2020) soit 16.43M€ courants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Voyageurs de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des travaux dans des délais compatibles avec la livraison et/ou l'exploitation de l'ensemble des rames de type Régio-2N des Lignes N & U ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Voyageurs de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des travaux dans des délais prévus ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-156

ÉTUDE DES PROLONGEMENTS DE MÉTRO INSCRITS AU SDRIF-E - CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ÉTUDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 portant révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement ;
- VU** la délibération n° CR 2024-036 du 11 septembre 2024 adoptant le projet de schéma directeur de la région Île-de-France environnemental ou SDRIF-E ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat plan Etat-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20250710-156 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement portant sur le programme d'études des projets de métro inscrits au SDRIF-E, pour un montant de 6 038 063 € courants non-révisables et non actualisables selon le plan de financement suivant :

Programme d'études des projets de métro inscrits au SDRIF-E			
Plan de financement – Montant € courants HT et %			
Périmètre	Etat	Région	Total
	30%	70%	100 %
IDFM	1 811 419 €	4 226 644 €	6 038 063 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement portant sur le programme d'études des projets de métro inscrits au SDRIF-E approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-157

T13 PHASE 2 - CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION REA 2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** le contrat de plan Etat -Région Île-de-France 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 et ses avenants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n°2018/294 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n° 20221010-203 du 10 octobre 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités prolongeant pour 5 ans la déclaration de projet du T13 Phase 2 et autorisant le directeur général à solliciter auprès du préfet des Yvelines la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique n° 78-2018-06-013 pour la réalisation du Tram T13 Saint Germain – Achères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 06 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram T13 et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant prorogation de de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°20211007-287 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 octobre 2021 approuvant l'avant-projet et la convention de financement PRO-DCE-ACT-AF2-Travaux préparatoires ;
- VU** la délibération n°20230628-143 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet modificatif du T13 Phase 2 ;

- VU** la délibération n°20241112-201 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant le protocole relatif au financement de la phase réalisation du projet ;
- VU** la délibération n°20241112-200 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement REA1 et acquisitions foncières ;
- VU** le rapport n° 20250710-157 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement REA2 et poursuite des acquisitions foncières du projet de tram T13 Phase 2, pour un montant de 62 445 779 € en euros courants HT répartis comme suit :

Tram 13 express phase 2 Saint-Germain GC – Achères-Ville RER REA 2- AF4				
Montant € courants HT et %				
	Etat 21%	Région 49%	Département des Yvelines 30%	TOTAL
MOA Île-de-France Mobilités	10 257 245,46	23 933 572,74	14 653 207,80	48 844 026,00
MOA SNCF Réseau	2 856 368,13	6 664 858,97	4 080 525,90	13 601 753,00
TOTAL	13 113 613,59	30 598 431,71	18 733 733,70	62 445 779,00

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-158

DOSSIER D'ÉMERGENCE LHNS - QUAIS HAUTS RIVE DROITE - APPROBATION DE L'ÉTUDE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-10 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des dossiers d'objectifs et de caractéristiques principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération n° 2018/253 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2018 approuvant la convention de financement des études exploratoires du projet de LHNS Quais hauts -Rive Droite ;
- VU** le rapport n° 20250710-158 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les échanges tenus en commission de suivi LHNS le 6 décembre 2024, et l'absence de consensus entre les partenaires sur les scénarios portés à la concertation préalable ;

CONSIDERANT le report de la concertation préalable au deuxième semestre de 2026 ;

CONSIDERANT le séquençage du projet proposé par IDFM lors de la commission de suivi le 6 décembre 2024 :

- Phase 1, entre Liberté Charenton et Terroirs de France/Cour Saint-Emilion : offrant une solution de desserte à livraison des projets urbains via une connexion bus (ligne 109) au M14 – Cour Saint-Emilion.
- Phase 2, entre Terroirs de France et Sully-Morland/Quai de la Rapée : développant le projet sur son périmètre initial (Charenton <> Paris Sully-Morland/Quai de la Rapée) ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'émergence du projet LHNS Quais hauts -Rive Droite.
Les objectifs du projet sont les suivants :

- Compléter le maillage du réseau de transport structurant existant et projeté, notamment en assurant un rabattement efficace et attractif vers le réseau lourd de transport en commun (tramway, métro, RER, train) ;
- Accompagner le développement urbain du territoire, notamment les projets urbains ZAC Bercy-Charenton et ZAC Charenton-Bercy, apportant de nouveaux logements et emplois ;
- S'insérer sur les nouvelles voiries créées par les aménageurs des ZAC ;

ARTICLE 2 : s'engage à lancer une étude spécifique visant à proposer une solution de desserte (dite 1ère phase) via une connexion bus au M14 – Cour Saint-Emilion, afin de répondre au besoin de desserte à plus court terme des nouveaux projets urbains des ZAC de Charenton-Bercy et Bercy-Charenton ;

ARTICLE 3 : s'engager à poursuivre les discussions avec les aménageurs des ZAC pour intégrer les sections de site propres dans leurs projets d'aménagements en avance de phase ;

ARTICLE 4 : s'engage à travailler avec les partenaires afin de trouver un consensus pour la ligne sur son périmètre complet Charenton <> Paris Sully-Morland/Quai de la Rapée avec une mise en service à un horizon plus lointain (2ème phase), et à programmer la concertation préalable correspondante ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-159

BUS ENTRE SEINE - AMÉNAGEMENTS DÉDIÉS AUX BUS - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12 et R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-10 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** la délibération n° 2011-631 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 juillet 2011 relative à la définition des contenus des dossiers d'objectifs et de caractéristique principales, des schémas de principe et des avant-projets ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2015/536 du 7 octobre 2015 approuvant la convention de financement des études DOCP, concertation, schéma de principe et enquête publique ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2017/899 du 13 décembre 2017 approuvant le dossier d'objectif et de caractéristiques principales et fixant les objectifs et les modalités de la concertation préalable du projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/472 du 9 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable du projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/714 du 9 décembre 2020, approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine » ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-102 du 25 mai 2022 approuvant la déclaration de projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine » ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du Val d'Oise et des Yvelines n°2022-16825 du 31 août 2022, déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Sartrouville (78), Argenteuil, Bezons et Cormeilles-en-Parisis (95) traversées par le projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine » ;
- VU** le rapport n° 20250710-159 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

CONSIDERANT les études d'avant-projet réalisées par Île-de-France Mobilités et l'expertise réalisée par Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des mobilités ;

CONSIDERANT les engagements des collectivités et plus précisément de la ville d'Argenteuil :

- Rétrocession de parcelles à l'euro symbolique à Île-de-France Mobilités dans le quartier de la Porte-Saint-Germain, soit directement par la Ville, soit par l'aménageur Paris Sud Aménagement concernant 3 îlots objet d'un traité de concession d'aménagement avec la ville et l'établissement public Boucle Nord de Seine ;
- Participation financière conditionnant le choix d'insertion du projet « Bus Entre Seine » retenu au stade des études avant-projet sur la rue Michel Carré entre la Place du 11 novembre et l'avenue du Marais, consistant en une prise en charge par la Ville d'Argenteuil et l'Etablissement Boucle Nord de Seine des coûts globaux de maîtrise foncière (acquisitions foncières et travaux de remise en état des terrains incluant déconstruction et dépollution) au prorata des surfaces nécessaires aux projets urbains ;
- Prise en charge par le projet « La Canopée – Gabriel Péri » porté par la Ville d'Argenteuil des aménagements urbains et de voirie au droit de la place de l'hôtel de Ville (secteur commun aux projets « Bus Entre Seine » et « La Canopée – Gabriel Péri ») en compatibilité avec les exigences techniques nécessaires à la circulation des bus et en phase avec l'évolution de plan de circulation du centre-ville.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet (AVP) du projet d'aménagements dédiés aux bus « Bus Entre Seine », avec un coût d'objectif de 159,4 M€ HT (aux conditions économiques de juillet 2020) hors opérations connexes, tel que joint en annexe à la présente délibération et sous condition de la mise en œuvre des engagements des collectivités rappelés ci-dessus ;

ARTICLE 2 : demande au maître d'ouvrage d'intégrer au programme technique de l'opération Bus Entre Seine les opérations connexes « Réaménagement de la section Pont de Bezons / Grâce de Dieu » et « Enfouissement des réseaux » pour la poursuite d'opération, avec un coût d'objectif de 6,6 M€ HT aux conditions économiques de juillet 2020 sous réserve de la mise en place des modalités de financement appropriées ;

ARTICLE 3 : demande au maître d'ouvrage de poursuivre les travaux de coordination foncière engagés avec la ville afin de confirmer le montage opérationnel ainsi que la mise en œuvre des engagements de la ville durant les études de projet ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-160

T ZEN 2 SÉNART MELUN - AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA 2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Plan de déplacement urbain d'Île-de-France, présenté au conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 9 février 2011 et approuvé définitivement par le conseil régional du 19 juin 2014 ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Île-de-France tel qu'approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n°2007/0955 du 12 décembre 2007 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France approuvant le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales du projet et les modalités de la concertation ;
- VU** la délibération n°2012/06/29-3/02 du conseil général de Seine-et-Marne du 29 juin 2012, prenant en considération le projet T Zen 2, prenant acte du bilan de concertation, et acceptant la maîtrise d'ouvrage du projet par le département ;
- VU** la délibération n°2012/0208 du 11 juillet 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le bilan de la concertation ;
- VU** la délibération n°2012/0209 du 11 juillet 2012 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant le schéma de principe ;
- VU** la délibération du conseil général de Seine-et-Marne, prise en sa séance du 27 juin 2014, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°14 DCSE EXP 12 du 30 juillet 2014 déclarant d'utilité le projet et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de Lieusaint, Savigny-le-Temple, Cesson et Vert-Saint-Denis, et sa prorogation par arrêté préfectoral n° 2019/02/01-3/02 du 1^{er} février 2019 ;
- VU** la délibération n°2017/429 du 28 juin 2017 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France approuvant les études d'avant-projet relatif au T Zen 2 pour un coût d'objectif de 179,1 M€ HT aux conditions économiques de septembre 2016, et la convention de financement relative à la poursuite des études (PRO), à la poursuite des acquisitions foncières et au démarrage des travaux ;
- VU** la délibération n° 2020-522 du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement relative à la tranche n°2 de réalisation du Tzen 2 (REA2) ;
- VU** la délibération du conseil régional n° CR 2022-082 du 13 décembre 2022 portant création du fonds relai « CPER Mobilités » ;

- VU** la délibération n° 20240403-082 du 3 avril 2024 approuvant les conventions de financement relative à la tranche n°3 de réalisation du Tzen 2 (REA3) et des Places Urbaines de Melun ;
- VU** le rapport n° 20250710-160 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

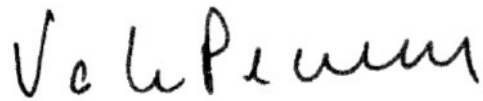
ARTICLE 1 : approuve l'avenant technique à la convention de financement relative à la tranche n°2 de réalisation (REA 2) du T Zen 2 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n° 1 à la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-161

CONVENTIONS DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE PARTICIPATION FINANCIÈRE PÔLES DE POLYTECHNIQUE ET UNIVERSITÉ PARIS- SACLAY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20250710-161 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 1 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière « pour l'aménagement de la voie de TCSP et de ses arrêts dans le cadre des aménagements du pôle d'échange multimodal de la gare L18 de Polytechnique (Palaiseau GPE) » avec l'EPA Paris-Saclay à hauteur de 152 986 euros hors taxes soit 183 584 euros TTC non actualisable et non révisable, provision pour aléas comprise ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière « pour la réhausse du TCSP Massy-Saclay au sud de la gare L18, CAMPUS MOULON » avec l'EPA Paris-Saclay à hauteur de 1 019 776,38 euros HT soit 1 223 731,66 euros TTC non actualisable et non révisable, provision pour aléas comprise ;

ARTICLE 3 : approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de participation financière « Pour la modification du TCSP existant (hors réhausse) : suppression de l'arrêt du TCSP existant « Université Paris-Saclay » et sa relocalisation au sud de la gare ainsi que l'aménagement de nouveaux points d'arrêts sur le TCSP à l'est de la rue Nicolas Appert pour les lignes 9106 et 9105 ; dans le cadre des aménagements du pôle d'échange multimodal de la gare L18 Université Paris-Saclay (Orsay - Gif GPE) » avec l'EPA Paris-Saclay à hauteur de 510 233,33 euros hors taxes soit 612 280 euros TTC non actualisable et non

révisable, provision pour aléas comprise ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées aux articles 1, 2 et 3 annexées à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-162

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UGAP PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et L. 2113-4 ;
- VU** le rapport n° 20250710-162 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer la convention de partenariat avec l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) couvrant la période 2025 – 2029.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-163

MARCHÉ N°2024-031 PRESTATIONS DE MISE EN PLACE ET DE GESTION D'UN SERVICE DE COVOITURAGE PLANIFIÉ EN ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 19 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-163 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le marché n°2024-031 ayant pour objet la mise en place et la gestion d'un service de covoiturage planifié en Île-de-France ;

ARTICLE 2 : précise que le présent marché est conclu pour une période initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification. Il est reconductible une fois, pour la même durée sans que sa durée globale ne puisse dépasser 48 mois. Cette reconduction est tacite ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 10 000 000 € HT pour la première période contractuelle de 24 mois, et de 11 000 000 € HT pour la seconde et dernière période contractuelle de 24 mois également, en cas de reconduction.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', is centered within a light gray rectangular box.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-164

MARCHÉ N°2024-050 DE MAÎTRISE D'OEUVRE GÉNÉRALE LIGNE POUR L'OPÉRATION DE PROLONGEMENT DU TRAMWAY T8 DE SAINT-DENIS PORTE DE PARIS À ROSA PARKS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 22 mai 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-164 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le marché n°2024-050 ayant pour objet la réalisation des prestations de maîtrise d'œuvre générale dans le cadre de l'opération de prolongement de la ligne de tramway T8, entre Saint-Denis Porte de Paris et Paris Rosa Parks ;

ARTICLE 2 : précise que le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de quatre-vingt-seize mois (96) mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu sous la forme d'un marché à prix mixtes, comprenant :

- Un forfait pour les missions de base d'un montant de 5 894 457,60 € HT,
- Un forfait pour les missions complémentaires d'un montant de 1 902 571,20 € HT,
- Et une part à prix unitaires, dont le montant maximum s'élève pour toute la durée du marché à 600 000,00 € HT. Il n'y a pas de montant minimum de commande.

ARTICLE 4 : Le directeur général d'Île-de-France Mobilités est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-165

MARCHÉ N°2024-066 PRESTATIONS DE RECONNAISSANCE ET DE LOCALISATION DE RÉSEAUX POUR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 6 mai 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-165 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer le marché n° 2024-066 relatif à des « Prestations de reconnaissance et de localisation de réseaux » ;

ARTICLE 2 : précise que le présent marché est conclu pour une période initiale de vingt-quatre (24) mois à compter de sa notification. Il est reconductible une fois, pour la même durée et dans les mêmes termes sans que sa durée globale ne puisse dépasser 48 mois. Cette reconduction est tacite ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est un accord-cadre mono-attributaire conclu sur la base de prix unitaires indiqués au bordereau de prix unitaires, sans montant minimum et pour un montant maximum de commande de 3 000 000 € HT par période contractuelle de 24 mois ;

ARTICLE 4 : précise qu'au vu de l'analyse des offres réalisée, le marché n°2024-066 est attribué à la société ADRE RESEAUX.

ARTICLE 5 : Le directeur général d'Île-de-France Mobilités est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-166

**AVENANT N°3 AU MARCHÉ N°2021-016 : MARCHÉ DE
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS URBAINS TZEN 4 - LOT N°1 :
COMMUNES DE VIRY-CHÂTILLON, GRIGNY ET RIS-
ORANGIS - DU TERMINUS LA TREILLE JUSQU'AU
GIRATOIRE DE L'AFPA**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 19 juillet 2022 ;
- VU** l'avenant n°1 au lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 14 novembre 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 au lot n°1 du marché n°2021-016 notifié le 21 mai 2024 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 19 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-166 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer l'avenant n°3 au lot n°1 du marché n°2021-016 relatif aux travaux d'aménagements urbains de plateforme BHNS, des voiries, des stationnements et des trottoirs, ainsi que la mise en œuvre de la multitubulaire, de l'assainissement, des infrastructures des stations, du mobilier urbain, de l'éclairage public, des locaux des sous-stations pour la recharge électrique des bus et des locaux d'exploitation du projet de la ligne de BHNS T Zen 4 sur les communes de Viry-Châtillon, Grigny et Ris-Orangis – du terminus La Treille jusqu'au giratoire de l'AFPA., dont le titulaire est le groupement COLAS FRANCE ETABLISSEMENT DE MONTLHERY (mandataire) / BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (cotraitant) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°3 au lot n°1 du marché n°2021-016 a pour objet l'ajout de prestations devenues nécessaires et pour laquelle un changement de titulaire est impossible pour des raisons techniques, l'indemnisation de la perte de rendement et de l'arrêt de chantier subis par le titulaire et la rémunération de travaux supplémentaires demandés par le maître

d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre et effectués par le titulaire du marché entraînant une augmentation de +17,87 % par rapport au montant initial du marché (soit, + 3 974 876,75 € HT) et de + 41,90% tous avenants confondus (soit, + 9 322 118,49 € HT) ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant du marché s'élève 31 569 269,59 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général d'Île-de-France Mobilités est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-167

AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°2019-040 : CONCEPTION, RÉALISATION ET MAINTENANCE DES AMÉNAGEMENTS URBAINS, ÉQUIPEMENTS ET SYSTÈMES DE TRANSPORT - CABLE 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°20210414-146 du 14 avril 2021 autorisant la signature du marché n°2019-040 ;
- VU** le marché n°2019-040 notifié le 30 avril 2021 ;
- VU** la délibération n°20211011-092 du 11 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché n°2019-040 notifié le 25 novembre 2021 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché n°2019-040 notifié le 2 mai 2022 ;
- VU** l'avenant n°3 au marché n°2019-040 notifié le 29 août 2024 ;
- VU** la délibération n°20241112-210 du 12 novembre 2024 autorisant la signature de l'avenant n°4 ;
- VU** l'avenant n°4 au marché n°2019-040 notifié le 3 décembre 2024 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 19 juin 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-167 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

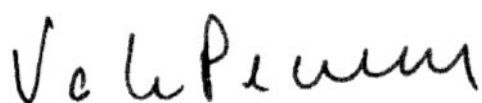
ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer l'avenant n°5 au marché n°2019-040 relatif à la conception réalisation et maintenance des aménagements urbains, équipements et système de transport dont le titulaire est la société DOPPELMAYR (mandataire) / SPIE BATIGNOLLES GENIE CIVIL/ATELIER SCHALL/EGIS RAIL/France TRAVAUX (co-traitants) ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant n°5 a pour objet l'ajout de travaux supplémentaires devenus nécessaires pour des raisons techniques et l'ajout de modifications non-substantielles entraînant une augmentation du montant de la tranche ferme du marché de 3 033 348,05 € HT, soit une hausse de 2,75% du montant forfaitaire initial du marché et une hausse de 9,04% du montant forfaitaire initial du marché tous avenants confondus ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant du marché s'élève à 129 117 209,44 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général d'Île-de-France Mobilités est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-168

AVENANT N°4 AU MARCHÉ N°2012-028 RELATIF AU MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR L'OPÉRATION T10 ANTONY-CLAMART

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n°2012/0202 du 11 juillet 2012 ;
- VU** l'avenant n°1 du 16 octobre 2015 ;
- VU** l'avenant n°2 du 3 mars 2021 ;
- VU** l'avenant n°3 du 6 mars 2023 ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la Commission d'appel d'offres du 6 mai 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-168 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer l'avenant n°4 au marché n°2012-028 de mandat de maîtrise d'ouvrage pour l'opération de tramway T10 Antony Clamart dont le titulaire est le groupement TRANSAMO (mandataire) / ALGOé ;

ARTICLE 2 : précise que ledit avenant a pour objet d'intégrer des prestations supplémentaires devenues nécessaires dans le cadre de l'exécution dudit marché ;

ARTICLE 3 : précise que cet avenant n°4 entraîne une augmentation du montant global et forfaitaire initial du marché de 1 047 795,86 € HT, soit une hausse de 22 % par rapport au montant initial du marché ;

ARTICLE 4 : précise que le nouveau montant total du marché s'élève à 6 984 420,36 € HT.

ARTICLE 5 : Le directeur général d'Île-de-France Mobilités est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Pecresse', written in a cursive style.

Valérie PECRESSE



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 10 juillet 2025

Délibération n° 20250710-169

AVENANT N°4 AU CONTRAT DE SERVICES ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET SA FILIALE COMUTITRES S.A.S.

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-2 et suivants, ainsi que L.2511-7 et L.2511-8 ;
- VU** la délibération n°2020/032 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 5 février 2020 relative à la création d'un projet préparatoire à la reprise des opérations billettiques par Île-de-France Mobilités ;
- VU** la délibération n°2020/686 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 9 décembre 2020 relative à la poursuite de ce projet préparatoire ;
- VU** la délibération n°20220525-083 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 25 mai 2022 portant création d'une filiale billettique ;
- VU** la délibération n°20230420-053 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités en date du 20 avril 2023 autorisant la signature du contrat de services n°2023-024 avec la société Comutitres S.A.S. ;
- VU** le contrat de services notifié à Comutitres S.A.S. le 24 mai 2023 ;
- VU** l'avenant n°1 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 22 avril 2024 ;
- VU** l'avenant n°3 à l'accord-cadre n°2023-024 notifié le 24 janvier 2025 ;
- VU** le rapport n° 20250710-169 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 3 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le périmètre des prestations confiées à Comutitres S.A.S. dans le cadre de la modernisation continue du système billettique ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique du renforcement de la cybersécurité dans le cadre des services assurés par Comutitres S.A.S. ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°4 au contrat de services n°2023-024 conclu entre Île-de-France Mobilités et sa filiale Comutitres S.A.S. ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°4 au contrat de services n°2023-024 ;

ARTICLE 3 : précise que l'avenant n°4 porte sur la modification de l'échéancier de paiement du socle forfaitaire, la modification de l'article 15 relatif à la « Communication » ainsi que l'augmentation du montant du socle forfaitaire à 51 758 341 € HT (62 110 009,20 € TTC).

ARTICLE 4 : Le directeur général d'Île-de-France Mobilités est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE